

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE – ARRÊT DU BILAN DE LA CONCERTATION

Les règlements locaux de publicité en vigueur sur le Territoire Marseille Provence, adoptés avant la loi Grenelle II, ne sont pas conformes aux dispositions issues de ladite loi. C'est pourquoi, l'élaboration du RLPi a été prescrite à l'échelle intercommunale du Territoire Marseille Provence.

Conformément aux articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-11 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de la Métropole, par délibération du 13 juillet 2017, a prescrit l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public après avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

En application des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable s'est déroulée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées, la concertation a débuté à compter du mois de juillet 2017. Elle s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet. En vue de l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole, lors de son conseil du 15 avril 2021, cette phase de concertation s'est arrêtée le 26 mars 2021, elle aura donc duré 4 ans.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il convient désormais que le Conseil de la Métropole arrête le bilan de la concertation avec le public, qui sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 Avril 2021

18258

■ Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Conseil de Territoire Marseille Provence – Arrêt du bilan de la concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle II, l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme est également compétent en matière de Règlement Local de Publicité

Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat

d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM).

Depuis cette date, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et donc de Règlement Local de Publicité sur le périmètre du Territoire Marseille-Provence (article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales). Lesdits documents sont élaborés à l'échelle du Territoire.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des Règlements Locaux de Publicité :

- avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, hors agglomération, le règlement local de publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité;
- depuis la loi Grenelle II, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'appliquent (art. L. 581-14 Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (art. L. 581-7 du Code de l'environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a également fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement).

Par suite, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a prorogé de deux ans, le délai de dix ans de la loi Grenelle II pour permettre cette mise en conformité.

Les règlements locaux de publicité en vigueur sur le Territoire Marseille Provence, adoptés avant la loi Grenelle II, ne sont pas conformes aux dispositions issues de ladite loi. C'est pourquoi, l'élaboration du RLPi a été prescrite à l'échelle intercommunale du Territoire Marseille Provence.

Conformément aux articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-11 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de la Métropole, par délibération du 13 juillet 2017, a prescrit l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public après avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

En application des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable s'est déroulée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées, la concertation a débuté à compter du mois de juillet 2017. Elle s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet. En vue de l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole, lors de son conseil du 15 avril 2021, cette phase de concertation s'est arrêté le 26 mars 2021, elle aura donc durée 4 ans.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il convient désormais que le Conseil de la Métropole arrête le bilan de la concertation avec le public, qui sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI :

Au vu du contexte rappelé ci-avant, les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal sont les suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire Marseille Provence ;
- Identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales ; et les protéger ;
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures ;
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouvelles orientations.

Les objectifs de la concertation du RLPI :

- Donner l'accès au public à une information claire tout au long de la concertation ;
- Sensibiliser la population aux enjeux de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations ;

Les modalités de la concertation du RLPI :

Les modalités inscrites dans la délibération de prescription du 13 juillet 2017 ont été mises en œuvre tout au long de la concertation avec le public :

➤ Les outils d'information.

- « Kit de la concertation » présentant le projet de RLPI :

Dès le lancement de la procédure d'élaboration du RLPI, la Communauté Urbaine Marseille Provence-Métropole, puis le Conseil de Territoire Marseille Provence ont mis à disposition du public un kit de concertation dans toutes les communes du Territoire et au siège de la Métropole, comprenant :

- Un registre de la concertation,
- Les délibérations relatives aux modalités de la concertation et de la collaboration en date du 13 juillet 2017.

Ce kit de la concertation a été enrichi au fur et à mesure de l'avancement de la procédure par 4 cahiers de concertation :

Cahier n°1 : Le Guide du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Cahier n°2 : Le Règlement Local de Publicité Intercommunal Démarche et Contexte.

Cahier n°3 : Le Règlement Local de Publicité Intercommunal, Les Orientations.

Cahier n°4 : Le Règlement Local de Publicité Intercommunal, De Nouvelles Règles d’Affichage : Mode d’Emploi.

- Les panneaux de concertation :

Tout au long de la concertation, des panneaux de concertation ont été répartis sur tout le Territoire Marseille Provence avec le même niveau d’information, notamment dans toutes les Communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence (18) et au siège de la Métropole.

- Réunions de co-construction avec les acteurs du Territoire :

Plusieurs temps d’échange et de co-construction ont été organisés avec les acteurs du Territoire :

- 2 Réunions avec les professionnels de l’affichage, au siège de la Métropole, le 9 juillet 2018 et le 31 octobre 2018.
- 1 Réunion de travail avec l’Aéroport Marseille Provence afin de co-construire un règlement adapté à cette zone spécifique du territoire.
- 1 Réunion d’échange avec Paysage de France, qui s’est déroulée le 20 septembre 2018 au service Urbanisme de la Métropole.
- 5 Réunions de travail avec les services de l’Etat (DDTM, DREAL, ABF), en plus des réunions officielles des Personnes Publiques associées. Les 24 septembre 2018, 6 novembre 2018, 28 mars 2019, 9 décembre 2020 et le 13 janvier 2021, à la DDTM, DREAL, au service Urbanisme de la Métropole ou en visio-conférence.
- 2 Réunions d’échange avec les mairies de secteurs de la Ville de Marseille.

- Réunions publiques :

Dans le cadre de l’élaboration du RLPI, 5 réunions publiques ont été organisées, en phase réglementaire : une première réunion publique générale visant à présenter plus localement le projet de zonage et de règlement.

- Jeudi 29 novembre 2018, à Marseille, au Pharo pour l’ensemble du Territoire Marseille Provence.
- Vendredi 7 décembre 2018, à Marseille, à l’Alcazar, pour le secteur de la ville de Marseille,
- Lundi 10 décembre 2018, à Gignac-la-Nerthe, pour le bassin Ouest,
- Mercredi 12 décembre 2018, à la Ciotat, pour le bassin Est,
- Lundi 17 décembre 2018, à Allauch, pour le bassin Centre.

Ces réunions publiques s’adressaient aussi bien aux citoyens qu’aux associations locales et acteurs économiques du territoire. Elles avaient pour objet de présenter les grands éléments de diagnostic du Territoire en terme d’affichage publicitaire, d’enseignes et de pré-enseignes, puis d’expliquer les orientations politiques et leurs traductions réglementaires selon les zones identifiées. Les réunions ont été annoncées à l’aide d’affiches et de communiqués de presse.

Les différents outils mis à disposition pour la concertation ont été rappelés lors de ces cinq réunions publiques.

- L'information sur Internet :

Une page dédiée au RLPI a été créée sur le site internet du Conseil de Territoire à l'adresse suivante :

<https://www.marseille-provence.fr/index.php/competences/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal>

Cette page a permis l'information du public à propos des différentes étapes de la procédure (engagement et début de la concertation, construction des différentes pièces constitutives du document, organisation de réunions publiques) et l'accès dématérialisé à l'ensemble du Kit.

Enfin, les panneaux de concertation diffusés en communes et au siège de la Métropole, ont aussi été mis en ligne, tout comme les avis au public annonçant les réunions publiques organisées pour présenter le projet de Règlement ainsi que les PV des réunions publiques et les Power point présentés.

➤ Les outils d'expression :

- Registres mis à la disposition du public :

Ceux-ci ont été mis en place, dès le début de la concertation (juillet 2017) dans l'ensemble des Communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence ainsi qu'au siège de la Métropole.

Le public a pu y déposer ses contributions.

- Observations écrites adressées par courriers ou par mails :

Plusieurs moyens se sont présentés à la population pour s'exprimer notamment par l'envoi de courriers postaux à la Métropole ou aux communes concernées et de courriers électroniques.

- Par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil de territoire Marseille Provence
Concertation sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

- Par courrier électronique à l'adresse suivante :

rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr

- Réunions publiques

Les sessions de réunions publiques évoquées précédemment ont également permis au public de présenter ses observations.

4 - Les résultats quantitatifs de la concertation :

Environ 150 personnes se sont mobilisées dans le cadre de cette concertation. Environ 100 personnes ont assisté aux réunions publiques organisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, aucun courrier postal n'a été reçu dans le cadre de la concertation, environ 37 questions ont été envoyées par courriers électroniques, 7 personnes ont consigné leurs observations via les registres.

L'ensemble de ces expressions ont généré environ 50 requêtes.

La concertation s'est adressée à tout public, notamment les Comités d'Intérêt de Quartiers, les associations, la société civile dans son ensemble, les partenaires professionnels (afficheurs), les partenaires institutionnels (communes, Conseils Régional et Général, Chambres Consulaires, services de l'Etat, ...). Tous ont été des partenaires importants tout au long de la démarche à travers leurs avis et remarques, ainsi que dans le cadre de nombreuses rencontres.

5 - Analyse qualitative des contributions issues de la concertation

Le bilan qualitatif fait une synthèse de l'ensemble des remarques et contributions émises tout au long de la démarche de concertation.

Tout au long de la phase d'élaboration du RLPi et de concertation préalable, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi reçu une extraction régulière de toutes les requêtes afin de mieux intégrer les préoccupations citoyennes, dans le respect du cadre juridique.

Ainsi, à la lecture de l'ensemble des requêtes 4 grandes thématiques se dégagent :

- Cadre règlementaire
- Cadre environnemental et patrimonial
- Format d'affichage
- Harmonisation du zonage

Les avis exprimés mettent en exergue le souhait d'un projet respectueux du cadre de vie, des caractéristiques patrimoniales et des contraintes des activités économiques. L'ensemble des remarques formulées a été étudié et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document.

Le plus grand nombre de requêtes porte sur la thématique de la protection du cadre de vie et concerne la protection du littoral, les portes d'entrée du Parc National des Calanques, les sites patrimoniaux remarquables ou encore des monuments historiques.

La demande d'une réglementation plus stricte que la réglementation nationale en vigueur était l'objet de remarques formulées par le public.

La question du format de l'affichage et des supports d'affichage a été abordée par le public comme par les professionnels et acteurs du secteur.

Les avis en matière de délimitation des zones de publicité ont été pris en compte dans leur ensemble qu'ils concernent la délimitation des zones ZP1a vis-à-vis des zones UA du PLUi, la protection des paysages agricoles et les zones A ou encore l'harmonisation des zonages.

Ainsi, le projet de RLPi a été finalisé en tenant compte des remarques des habitants et acteurs du territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 n°URB 025-2364/17/CM prescrivant l'élaboration du RLPi du Territoire Marseille Provence, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation;
- La conférence intercommunale qui s'est tenue le 4 février 2021, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;
- Les avis des Communes membres du Territoire Marseille Provence sur la synthèse des propositions issues de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal à arrêter ;
- Le bilan de la concertation joint en annexe ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 13 avril 2021 ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que, la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini les modalités de la concertation et engagé la procédure d'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), dans le cadre de deux délibérations prises le 13 juillet 2017;
- Que dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la concertation s'est déroulée du mois de juillet 2017 au 26 mars 2021 inclus ;
- Que la concertation avec le public a permis à environ 150 participants de s'exprimer sur le projet de RLPi tout au long de son élaboration et a fait émerger près de 50 observations ;
- Que la conférence intercommunale des maires du Territoire Marseille-Provence réunie le 4 février 2021 a permis aux Maires d'échanger sur la concertation en cours et sur le projet de RLPi à arrêter ;
- Que les Communes membres du Territoire Marseille-Provence ont émis un avis sur les propositions issues de la concertation et sur le projet de RLPi à arrêter.
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole d'adopter une délibération tirant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi du Territoire Marseille-Provence

Délibère**Article 1 :**

Est pris acte que la procédure de concertation sur le Règlement Local de Publicité intercommunal du territoire de Marseille-Provence s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 n°URB 025-2364/17/CM.

Article 2 :

Est arrêté le bilan de concertation tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

Article 3 :

Cette délibération et le dossier correspondant seront transmis à Monsieur le Préfet de Région PACA et des Bouches-du-Rhône, et notifiés aux Maires des communes membres du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Métropole ainsi que dans les mairies des 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT



**RÈGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL**

**AIX
MARSEILLE
PROVENCE**

**TERRITOIRE
MARSEILLE
PROVENCE**

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

BILAN DE LA CONCERTATION

Elaboration prescrite le 13/07/2017

SOMMAIRE

LA CONCERTATION DANS LE CADRE D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL.....	3
1. Cadre réglementaire général.....	4
2. La concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Conseil de Territoire Marseille Provence	5
LES ACTIONS REALISEES DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION	6
1. Une page internet dédiée au RLPi.....	7
2. Mise à disposition d'un dossier de concertation papier	8
3. Mise à disposition d'un registre de concertation.....	8
4. La transmission de courriers par voie postale.....	9
5. Une adresse courriel mise à disposition.....	9
6. Des réunions de co-construction avec les acteurs du territoire	9
7. Des réunions publiques de concertation.....	10
LES OUTILS DE COMMUNICATION REALISES.....	12
1. Les cahiers de la concertation	13
2. Mise à disposition des cahiers de concertation	14
3. Réalisation de panneaux d'exposition.....	15
4. L'exposition des panneaux	17
5. Des articles publiés dans la presse	18
SYNTHESE DES ECHANGES.....	20
Avis sur les orientations du RLP	21
Avis sur le règlement.....	27
Avis relatif à la délimitation des zones	34
Questions, remarques d'ordre général.....	35
CLÔTURE DU PROJET DE BILAN	39
ANNEXES.....	41



1

LA CONCERTATION DANS LE CADRE D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

1. Cadre réglementaire général

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et ce jusqu'à son arrêt en Conseil communautaire.

Art L.581-14-1 du Code de l'environnement

« Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme ».

Art L.103-2 Code de l'urbanisme

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées l'élaboration ou la révision du règlement local de publicité ».

Art L.103-3 Code de l'urbanisme

« Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés par :

- 1 - L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat
- 2 - L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Art L.103-4 Code de l'urbanisme

« Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Art L.103-6 Code de l'urbanisme

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L 103 3 en arrête le bilan Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1 er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

2. La concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Conseil de Territoire Marseille Provence

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), la concertation a été organisée suivant les modalités établies par la délibération du 13 juillet 2017, en Conseil de Métropole.

Les modalités de concertation retenues sont les suivantes :

- Un **dossier de concertation** du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure sera mis en ligne sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sera mis à disposition du public au siège du Territoire Marseille Provence, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le **public pourra exprimer et faire connaître ses observations** tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - En les consignait dans les registres mis à disposition au siège du Territoire Marseille Provence, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - En les adressant par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Territoire Marseille Provence CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL Les Docks- Atrium 10.7 BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02
 - En les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr
- Des **réunions publiques** seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPi y soit présenté :
 - Une générale à l'échelle du Territoire Marseille Provence ;
 - Une à l'échelle de chaque bassin de vie (ouest/est/centre) et une sur la commune de Marseille.

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage.



2

LES ACTIONS REALISEES DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION

1. Une page internet dédiée au RLPi

Sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une page a été spécifiquement dédiée au RLPi. Cette page a permis d'annoncer les différents temps de concertation auxquels la population était conviée.

Un certain nombre de documents ont été mis à disposition en téléchargement : délibération de prescription du Conseil métropolitain, porter à connaissance de l'Etat, cahiers et panneaux de concertation (synthétisant les principaux éléments réalisés à chacune des étapes de la démarche. Cf. détail plus loin), power-point des cinq réunions publiques.

La page internet rappelle l'ensemble des outils mis à dispositions pour transmettre ses observations.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal

La Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé, par délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Annexé au PLUi, ce document permettra de régir le droit d'affichage sur le Territoire Marseille Provence. Trois types de dispositifs seront concernés : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Document aux enjeux multiples, devant accorder protection de notre cadre de vie, liberté d'expression et nécessités économiques, le RLPi sera conçu en étroite collaboration avec les maires des communes du Territoire mais aussi ses habitants.

Pour cela, la Métropole a fixé les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées jusqu'à l'arrêt du projet.

Un dossier de concertation, composé de documents d'information et d'un registre permettant d'y inscrire ses observations, est mis à la disposition du public au siège de la Métropole (Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille) et dans chacune des mairies des 18 communes membres.

Par ailleurs, chacun peut transmettre ses **observations**

> Par **courrier** adressé à :

Monsieur le Président du Conseil de territoire Marseille Provence
Concertation sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Les Docks - Atrium 10.7

Concertation RLPi

- Documents administratifs**
 - Prescription d'élaboration et modalités de la concertation - Délibération
 - Modalités de collaboration avec les communes - Délibération
 - Lancement de la concertation - Avis au Public
 - RLPi Débat sur les orientations générales
- Éléments de la concertation**
 - Cahier de la concertation 1
 - Panneau 1
 - Panneau 2
 - Cahier 2
 - Cahier 3
 - Panneau 3
 - Panneau 4
 - Cahier 4
- PAC juridique de l'État**
 - Éléments juridiques
 - Annexe 1 - Liste sites

Plusieurs communes ont également communiqué sur le RLPi via leur site internet communal. Cf. Annexes

2. Mise à disposition d'un dossier de concertation papier

Afin de tenir informés les citoyens et usagers du territoire de façon régulière, un dossier de concertation a été mis à disposition au siège du Territoire Marseille Provence et dans chacune des mairies des 18 communes concernées.

3. Mise à disposition d'un registre de concertation



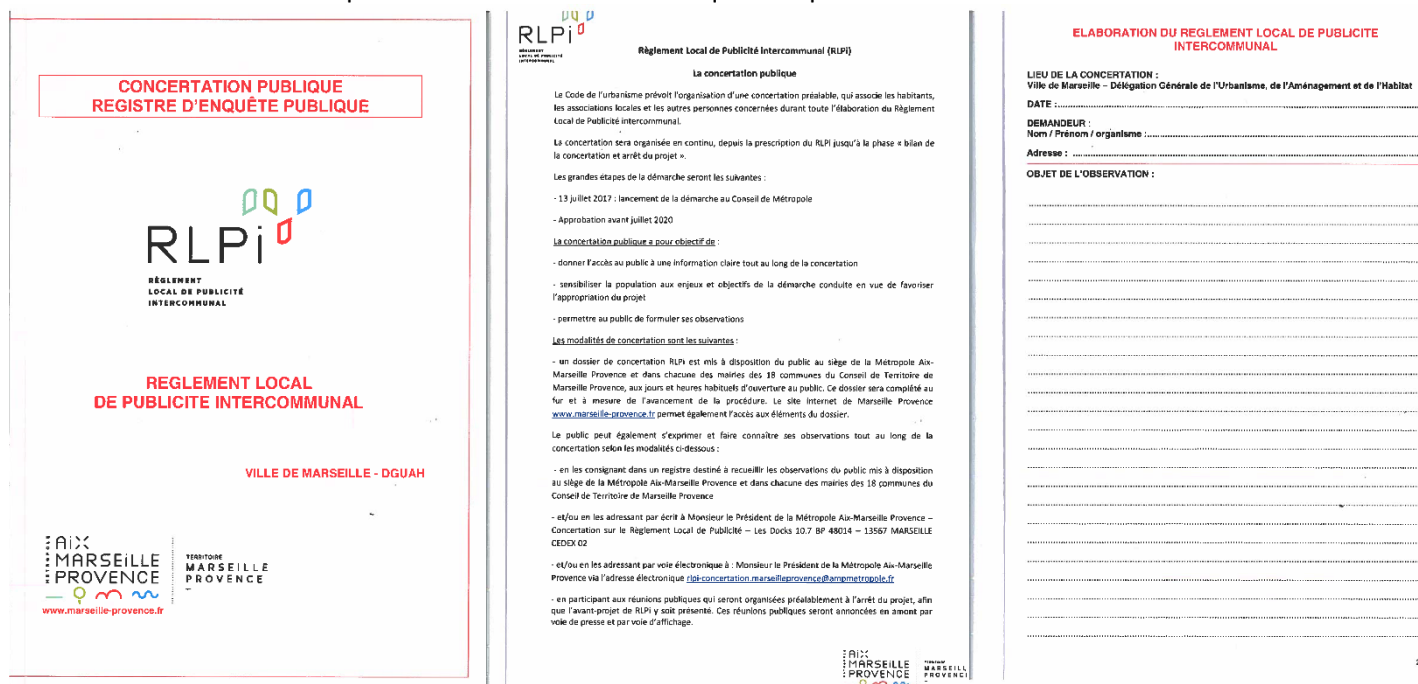
Dans l'optique d'assurer un suivi permanent et continu du processus de concertation avec les citoyens et usagers du territoire, un registre de concertation a été mis à disposition du public au siège du Territoire Marseille Provence et dans chacune des mairies des 18 communes concernées.

Boîtes de concertation pour le RLPi du territoire Marseille Provence au 15/01/2021 :

- Siège de la métropole : 6 interventions déposées
- Ville de Allauch : Pas de requête déposée
- Ville de Carnoux-en-Provence : Pas de requête déposée
- Ville de Carry-le-Rouet
- Ville de Cassis : Pas de requête déposée
- Ville de Ceyreste : Pas de requête déposée
- Ville de Châteauneuf-les-Martigues
- Ville de La Ciotat
- Ville de Ensues-la-Redonne
- Ville de Gémenos : Pas de requête déposée
- Ville de Gignac-la-Nerthe
- Ville de Marignane : Pas de requête déposée
- Ville de Marseille : Pas de requête déposée
- Ville de Plan-de-Cuques
- Ville de Roquefort-la-Bédoule : Pas de requête déposée
- Ville de Le Rove : Pas de requête déposée
- Ville de Saint-Victoret

BILAN DE LA CONCERTATION

- Ville de Sausset-les-Pins
- Ville de Septèmes-les-Vallons : Pas de requête déposée



Registre de concertation mis à disposition à Marseille

4. La transmission de courriers par voie postale

Un seul courrier de la part d'un citoyen a été reçu dans le cadre de la concertation. Une réponse a été faite par retour de mail. De plus, une dizaine de contributions de la part des sociétés d'affichage ainsi que deux contributions de la part de l'association Paysages de France ont été reçues par la Métropole. Ces demandes ont été analysées et ont participé à la construction du document, comme décrit plus bas.

5. Une adresse courriel mise à disposition

Via cette adresse courriel, 37 questions ont été envoyées. Des réponses à ces questions ont été apportées par retour de mail.

6. Des réunions de co-construction avec les acteurs du territoire

Plusieurs temps d'échange et de co-construction ont été organisés avec les acteurs du territoire :

- **2 réunions avec les professionnels de l'affichage**, qui se sont déroulées au Pharo, siège de la métropole, le 9 juillet 2018 et le 31 octobre 2018. Une dizaine de participants étaient présents à chacune de ces réunions.
Des échanges par mail ont permis de poursuivre les échanges au-delà des temps de réunions (avec transmission des documents de travail – zonage/règlement notamment).
Ces acteurs ont également été informés de la tenue des réunions publiques qui se sont déroulés en décembre 2018 (aucun représentant présent toutefois).

- **1 réunion de travail avec l'Aéroport Marseille Provence**, après sollicitation de leur part, afin de co-construire un règlement adapté à cette zone spécifique du territoire.
- **1 réunion d'échange avec Paysages de France**, qui s'est déroulé le 20 septembre 2018 au service Urbanisme de la Métropole. Cette association a elle aussi été invitée aux réunions publiques qui se sont déroulés en décembre 2018.
- **5 réunions de travail avec les services de l'Etat** (DDTM, DREAL, ABF), en plus des réunions officielles des Personnes Publiques Associées. Ces réunions se sont tenues les 24 septembre 2018, 06 novembre 2018, 28 mars 2019, 09 décembre 2020, 13 janvier 2021, à la DDTM, DREAL au service Urbanisme de la Métropole ou en visio-conférence.
- **2 réunions d'échange avec les mairies de secteurs de la ville de Marseille.**

7. Des réunions publiques de concertation

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi, 5 réunions publiques ont été organisées, en phase réglementaire : une première réunion publique générale visant à présenter la démarche d'élaboration du RLPi, puis quatre réunions publiques sectorielles, pour présenter plus localement le projet de zonage et de règlement.

- Jeudi 29 novembre 2018, à Marseille, au Pharo, pour l'ensemble du Territoire Marseille Provence
- Vendredi 7 décembre 2018, à Marseille, à l'Alcazar, pour le secteur de la ville de Marseille,
- Lundi 10 décembre 2018, à Gignac-la-Nerthe, pour le bassin ouest,
- Mercredi 12 décembre 2018, à La Ciotat, pour le bassin est,
- Lundi 17 décembre 2018, à Allauch, pour le bassin centre.

Ces réunions publiques s'adressaient aussi bien aux citoyens qu'aux associations locales et acteurs économiques du territoire. Elles avaient pour objet de présenter les grands éléments de diagnostic du territoire en termes d'affichage publicitaire, d'enseignes et de pré enseignes, puis d'expliquer les orientations politiques et leur traduction réglementaire selon les zones identifiées.

Un parallèle avec la réglementation nationale était régulièrement réalisé afin de faire le lien entre l'avant et l'après RLPi.

Ces réunions étaient entrecoupées de temps d'échange avec les participants afin de répondre à leurs interrogations.

Alain Chopin, Président du groupe de travail RLPi, Conseiller Territorial et Conseiller Municipal pour la commune de Plan-de-Cuques a introduit chacune de ces réunions.

Sabrina Bernard Cipriani, chef de projet à la métropole Aix Marseille Provence, François Martinez, chargé d'études à la métropole et Elodie Sauzède, chef de projet pour le bureau d'études Even Conseil enchaînaient par la présentation du projet de RLPi, focalisé sur le zonage du secteur concerné par la réunion en question. Chaque présentation était appuyée d'un support PowerPoint. Ces supports ont été rendus disponibles en téléchargement sur le site internet de la Métropole.

Les temps d'échanges étaient animés par Kevin Guerel, du bureau d'études Aire Publique, spécialiste des démarches de concertation et communication.

Les réunions ont été annoncées à l'aide d'affiches et de communiqués de presse. Cf. *annexes*

BILAN DE LA CONCERTATION

Les différents outils mis à disposition pour la concertation ont été rappelés lors de ces six réunions publiques.



7/12/2018, à Marseille



10/12/2018, à Gignac-la-Nerthe



12/12/2018, à La Ciotat



17/12/2018, à Allauch



3

LES OUTILS DE COMMUNICATION REALISES

1. Les cahiers de la concertation



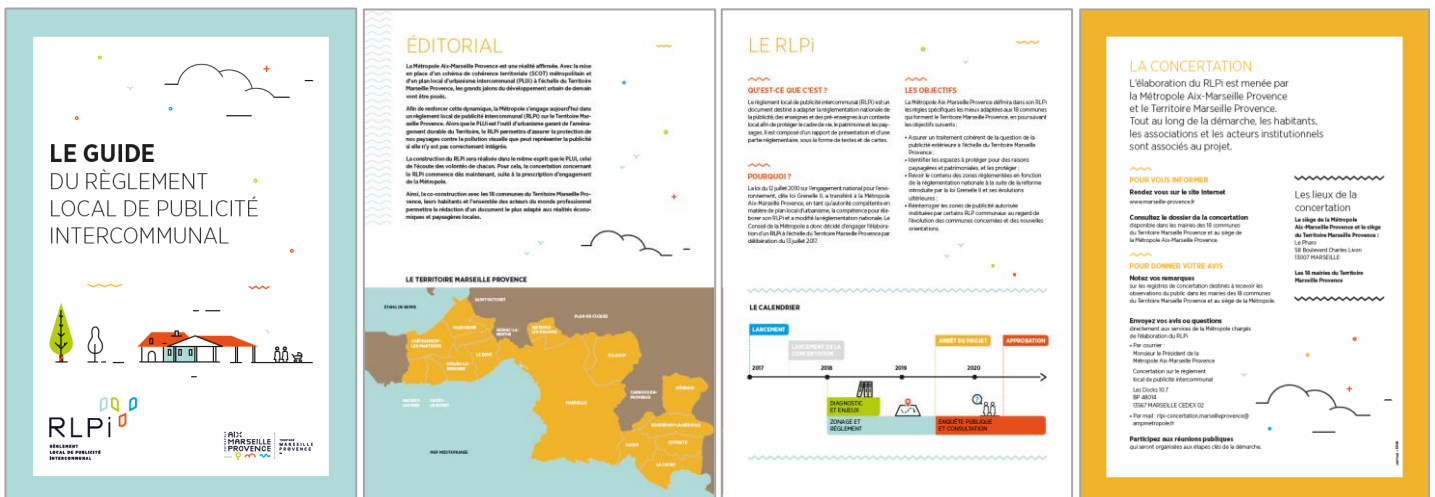
En phase de lancement du RLPi, un cahier de la concertation a été créé explicitant les objectifs du RLPi, son calendrier, le territoire concerné ainsi que les outils de communication et de concertation mis en place pour informer la population et lui permettre de s'exprimer.

En phase d'expression des orientations, un second cahier de concertation a été édité. Il présentait, entre autres, les 4 orientations du RLPi, reflétant la vision politique des élus du territoire.



En phase de règlement, un cahier de la concertation a été produit pour détailler les dispositions réglementaires par typologie d'affichage – publicité, pré-enseigne, enseigne - et par zone de publicité. Ce cahier rappelait également les modalités de concertation avec le public.

2. Mise à disposition des cahiers de concertation



3. Réalisation de panneaux d'exposition

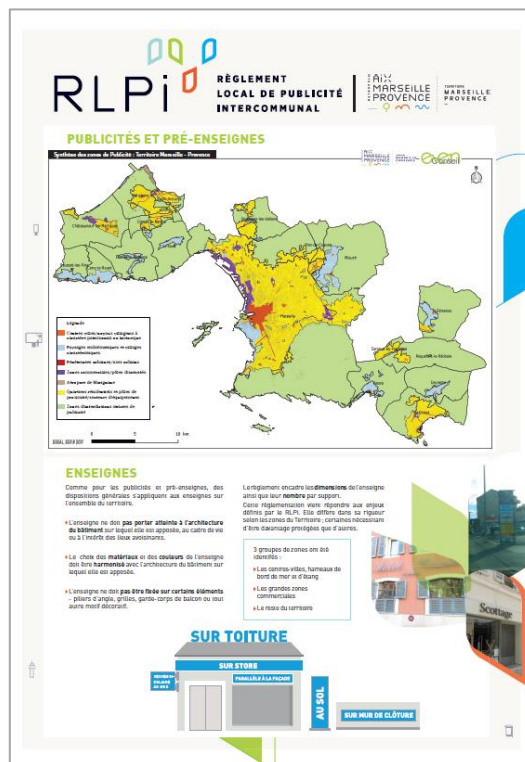


En phase de diagnostic du RLPi, un panneau d'exposition a été réalisé expliquant les enjeux du RLPi pour le Territoire Marseille Provence.

De la même façon que pour la phase de diagnostic, 2 panneaux d'exposition ont été produits en phase d'orientation, venant détailler les axes et objectifs de chacune des 4 orientations.



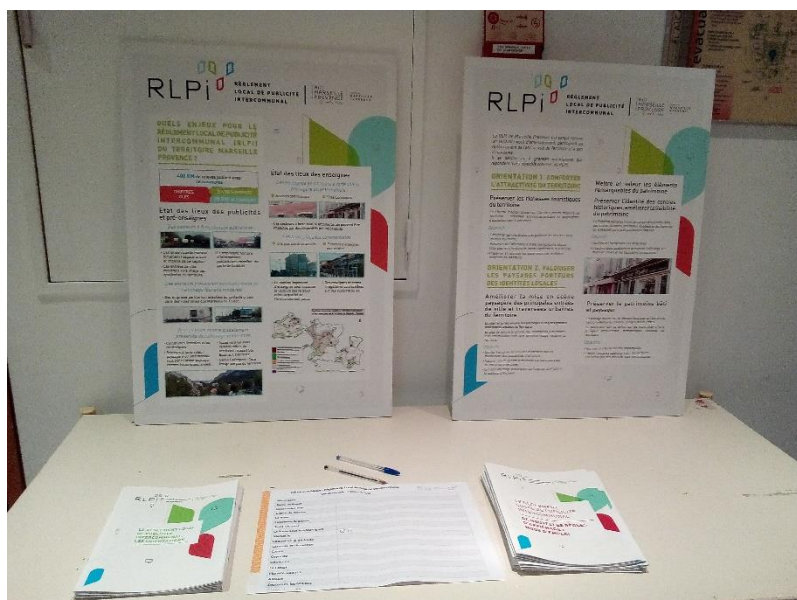
Deux panneaux d'exposition ont également été créés en phase de règlement, présentant succinctement les règles afférentes aux 7 zones de publicité et pré-enseignes, ainsi que les principales dispositions concernant les enseignes.



4. L'exposition des panneaux



Exposition Décembre 2018,
au siège de la Métropole



Exposition Décembre 2018,
à La Ciotat



Exposition Décembre 2018,
à Gignac-la-Nerthe

5. Des articles publiés dans la presse

Le RLPI a fait l'objet de plusieurs publications dans la presse locale.

Dimanche 16 Décembre 2018
www.laprovence.com

GIGNAC-LA-NERTHE

Une réunion publique pour en savoir plus sur la publicité




Le règlement local de publicité intercommunale servira à gérer avec rigueur et bonne intelligence l'apport de pub dans la ville. /PHOTOS I.C.S.

Une grande réunion publique territorialisée s'est déroulée à l'espace Pagnol cette semaine et avait pour thème le règlement local de publicité intercommunale. Le premier adjoint du maire Robert de Vita a ouvert la séance en excusant le maire absent pour raison de santé.

Trois intervenants ont pris le relais pour cette assemblée. Le président du groupe de travail Alain Chopin, Anne-Élodie Sauzède et François Martinez. La présentation claire des nouvelles règles d'affichage a été abordée. Un projet qui a permis d'informer, de dialoguer, en vue de formater les nouvelles dispositions plus simples pour l'avenir. "La concertation se fait par bassin. Le périmètre RLPI étant calqué sur la Métropole" souligne-t-on "similaire au plan local d'urbanisme intercommunal PLUI par sa démarche, son règlement, et son orientation. Le but étant d'harmoniser, de simplifier, et surtout de respecter l'environnement et la réglementation déjà mise en place."

Le but de la soirée était de faire un état des lieux en amont des décisions. Observer le territoire, définir des objectifs, mettre en place des constructions réglementaires et finaliser par arrêt et approbation.

Plusieurs témoignages ont été évoqués par des porte-parole de communes voisines comme Marignane, Châteauneuf-les-Martigues (qui priment notamment pour la mise en place d'une signalétique). Du côté des représentants de Saint-Victoret, dans l'ensemble pas de problèmes liés à la publicité. Pour Gignac-la-Nerthe, René Tassy a décrit une situation qui ne cesse de s'améliorer. Car "il est important de promouvoir l'attractivité du village" par la mise en route des commerces de proximité comme la venue d'un boucher prochainement en plein centre. Un agriculteur vignicole gignacais a aussi demandé à ce que la publicité ne soit pas interdite à l'agriculture car par dérogation ce dernier explique qu'il peut faire de l'affichage reste taxé sur la publicité par la commune.

Soulignons que les orientations seront conformes en l'application du PLUI. On peut se féliciter de la démarche qui tend à réduire une pollution visuelle d'un amalgame de panneaux toujours plus grands et nombreux portant atteinte à notre environnement au point parfois de masquer les vrais panneaux de signalisation de nuit comme de jour. Souvent pour des informations qui n'intéressent que les annonceurs, sans parler du risque de décrochage avec les vents violents. L'application effective du projet sera de mettre en conformité le dossier d'ici 2022, seulement en 2026 pour les enseignes.

J.C.S.

Pour en savoir plus : un dossier de concertation est disponible dans les 18 mairies du territoire. L'avis des habitants pourra être inscrit sur les 19 registres situés dans les lieux de concertation auprès des maires. Plus d'informations : rlp-concertation@laprovence.com ou rlp-concertation@laprovence.com

La Provence : 16-12-2018

14/12/2018

Var-matin

Publicité : les grands axes du futur règlement



Alain Chopin (président du groupe de travail RLPI), Élodie Sauzède (Even Conseil à droite) et Sabrina Bernard-Cipriani (chef de projet).



Kevin Guerel (Aire publique) et l'adjointe au maire de La Ciotat, Arlette Salvo.

La réunion a rassemblé commerçants, administrés et techniciens. (Photos D. NT.)

Le 14 décembre s'est déroulée une réunion publique dans le cadre de la procédure de concertation du Règlement local de publicité intercommunale (RLPI) de Marseille Provence, sous la présidence de Paul-Etienne, dont le processus remonte à juillet 2017. Il s'agit ici de s'adresser à la population du bassin Est, rassemblant les communes de Roquefort-la-Bédoule, Carquebut-Provence, Cassis, Ceyreste, Gignac et La Ciotat.

En préambule, Arlette Salvo (adjointe au maire de La Ciotat) a souligné : « Sur notre commune, nous avons déjà posé cette problématique depuis plusieurs années avec des actions concrètes pour réduire les pollutions visuelles. Nous avons en effet deux agents municipaux chargés de vérifier la conformité de ces publicités, 137 ont déjà été posées au critère, et plusieurs ont été retirées ».

Quant à Alain Chopin (président du groupe de travail RLPI), il a rappelé qu'il s'agissait ici d'un point d'étape pour une démarche engagée depuis plus d'un an « en concertation avec les élus et techniciens des 18 communes de la Métropole ».

Attractivité renforcée
La présentation a été assurée par Sabrina Bernard-Cipriani (chef de projet) et Élodie Sauzède (bureau d'étude Even Conseil).
Concrètement, ce règlement concerne trois types d'affichage : la publicité (ensemble des inscriptions, formes ou images destinées à informer ou attirer l'attention du public) ; la pré-enseigne (toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) et l'enseigne (toute forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce).

Ce règlement est conçu comme un véritable outil d'aménagement destiné à participer au renforcement de l'attractivité du territoire en prévoyant notamment les paysages du bord de mer, les portes d'entrée des grands espaces naturels, l'identité des centres historiques, le patrimoine bâti ou encore en limitant l'emprise visuelle des affichages le long des grandes voiries urbaines, la pollution lumineuse des publicités et enseignes.

Les administrés ont pu ainsi se faire une idée des travaux réalisés par la commission.

La fin de la concertation est fixée à février 2019, puis suivront les étapes d'approbation de ce document.

D. NT.

Var Matin : La Ciotat le 14-12-2018

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Depuis juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille Provence s'est engagée dans l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal, le RLPI permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes aux spécificités locales.

Le RLPI pour quoi faire ?

Avec le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, l'encadrement de l'affichage publicitaire est devenu plus restrictif, afin de rendre la publicité plus qualitative et respectueuse du cadre de vie des habitants, tant en termes de nuisances visuelles que de dégradation du paysage. Des conditions de densité et de format définissent l'implantation de ces publicités. L'élaboration du RLPI de Marseille Provence démarre avec un diagnostic de la situation actuelle du territoire (analyse du cadre réglementaire, recensement des dispositifs publicitaires en place, ...). Une fois approuvé, le RLPI s'appliquera à l'ensemble des communes ayant participé à son élaboration. L'instruction et le pouvoir de police appartiendront alors aux maires.

Les dispositifs publicitaires concernés

Le Règlement Local de Publicité réglemente 3 typologies de dispositifs publicitaires :

- l'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,

- la pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée,
- la publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

Quatre étapes incontournables

- Faire un état des lieux, identifier les dispositifs existants et faire ressortir les enjeux par secteur
- Préserver le patrimoine et le cadre de vie et maintenir et valoriser l'attractivité économique
- Délimiter les zones de publicité et les dispositions réglementaires
- Mettre en forme le dossier du RLP (rapport de présentation, cartographie, ...).

Un projet partagé par tous

Un dossier de concertation, composé de documents d'information et d'un registre permettant d'y inscrire ses observations, est mis à la disposition du public au siège de la Métropole (Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille) et dans chacune des mairies des 18 communes membres.

Les subventions accordées par le Conseil départemental

Le Conseil départemental vient d'accepter les dossiers de demande de subventions présentés par la Commune au titre de l'aide aux travaux de proximité, soit un montant total de **425000€ HT**. Les sommes allouées iront à la climatisation de l'école Anne-Marie Pitot de Pas-des-Lanciers, à la climatisation et à la réhabilitation de l'église, à la climatisation du musée de l'artisanat, à la sécurisation du parc de la Glacière et à la sécurisation de la salle Odéon.

Affiches, tracts de campagne, panneaux lumineux... Les assos environnementales montent au créneau

Par [La rédaction](#) 14 février 2020



Affiches, tracts de campagne, pollution visuelle... L'espace public est envahi, d'autant plus en cette période d'élection municipale. Le collectif Alternatives territoriales organisera ce 14 février, une mobilisation mystère afin d'interpeller les candidats.

Alors que la campagne des municipales bat son plein, le collectif Alternatives Territoriales a décidé de lancer une action pour interpeller les candidats sur la réduction de la publicité dans l'espace public, pour des raisons environnementales et énergétiques.

Cette journée de mobilisation est organisée en étroite coopération avec l'association Résistance à l'Agression Publicitaire (RAP). Pour garantir l'effet de surprise, les associations tiennent à garder le secret sur les modalités d'actions, mais l'opération aura lieu en soirée, dans le centre-ville de Marseille, et leurs revendications devraient être visibles.

Plusieurs autres villes de France ont prévu des actions de sensibilisation le jour de la Saint-Valentin. « Durant cette grande fête de la consommation, nous souhaitons insister sur le fait qu'il est nécessaire d'inverser la tendance. La publicité incite à la consommation alors qu'il faudrait entrer dans une logique de sobriété », explique Nicolas Nace, porte-parole d'Alternatives territoriales. « La publicité prend de plus en plus de place dans l'espace public : chaque personne reçoit désormais entre 400 000 et 800 000 messages publicitaires par an. Elle est également très énergivore : les écrans publicitaires lumineux consomment sept fois plus d'électricité que des dispositifs traditionnels. De plus, ils nécessitent pour leur fabrication l'utilisation de matières premières dont l'extraction se fait souvent au mépris de l'environnement, de la santé des travailleurs et des populations locales. »

La question des publicités numériques jugées trop polluantes pourrait s'inscrire dans le débat politique, comme déjà dans certaines grandes métropoles. La députée des Deux-Sèvres et ancienne ministre de l'Environnement, Delphine Batho, a d'ailleurs déposé une proposition de loi devant l'Assemblée nationale le 5 février pour interdire les écrans publicitaires dans l'espace public.

« Proscrire les écrans numériques publicitaires »

La législation en vigueur – [article L 581-14 du Code de l'environnement](#) – autorise le déploiement des panneaux publicitaires numériques « à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et des grands équipements sportifs ». Des lieux où le maire n'a pas le pouvoir d'intervenir. En revanche, les collectivités ont les compétences pour réglementer la place de la publicité dans l'espace public. Les maires ont le pouvoir de limiter son expansion grâce au règlement local de publicité (RLP). « Nous demandons à limiter la place de la publicité dans les communes, au-delà de la réglementation nationale. À Marseille, il est nécessaire d'arrêter les contrats de mobiliers urbains publicitaires et de proscrire les écrans numériques publicitaires dans le Règlement Local de Publicité », revendique Louise Blanc, du collectif RAP. « La transition passe par la réduction de la consommation, que promeut sans cesse la publicité », reprend Nicolas Nace.



La Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé, par délibération du conseil de la Métropole du 13 juillet 2017, l'élaboration de ce fameux Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI). Annexé au PLUI, ce document permet de régir le droit d'affichage sur le territoire Marseille Provence. Trois types de dispositifs sont concernés : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

C'est la troisième journée de mobilisation de la campagne Alternatives territoriales portée par le Réseau Action Climat, Alternatiba et ANV-COP21. La première mobilisation en décembre visait à interpeller les candidats sur une agriculture et une alimentation végétales, biologiques et locales. La seconde, un mois plus tard, soulignait les problématiques des transports et de la pollution de l'air pour réduire la place de la voiture et développer les mobilités alternatives. Ce soir, ils pourraient également éteindre les lumières des enseignes après 23 heures. « On ne rentre pas, il n'y a aucune dégradation, ni effraction, assure Louise Blanc, mais parfois il y a des moyens à l'extérieur, comme les compteurs électriques. D'ailleurs, nous assurons aussi un suivi, car nous avons constaté que lors de ces interventions, certaines boutiques ne laissent plus la lumière des vitrines après 23 heures les jours suivant notre passage ».

Article Made in Marseille du
14.02.2020

Reçu au Contrôle de légalité le 15 avril 2021



4

SYNTHESE DES ECHANGES

Tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, les habitants, associations et professionnels du territoire ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes aux élus et responsables du projet. Les principales remarques et attentes émises sont listées ci-dessous. Les réponses apportées par la Métropole - soit directement lors des rencontres, soit dans le projet final de RLP - sont précisées à la suite.

Avis sur les orientations du RLP

- **Aller plus loin que la réglementation nationale**

Les registres de concertation mettent en évidence la volonté des habitants de voir un RLPi « plus restrictif que la réglementation nationale »

Réponse apportée dans le projet de RLPi

Le RLPi va pleinement en ce sens et a été élaboré dans cet objectif même de limiter de façon plus importante que la réglementation nationale l'affichage publicitaire.

L'ensemble des orientations et des dispositions réglementaires va vers une limitation de l'affichage, via l'interdiction de certains supports, la réduction des formats publicitaires et un encadrement de la densité.

- **La protection du littoral**

Plusieurs requêtes écrites ont été déposées dans les registres demandant une protection du littoral face à l'affichage publicitaire.

Il a notamment été demandé de voir être supprimé la publicité du mur « Zidane » bordant le littoral de Marseille, qui constitue une « agression visuelle ».

Réponse apportée dans le projet de RLPi

La protection des paysages du littoral a été inscrite comme l'une des orientations phare du RLPi (orientation A.1.1 « Préserver les paysages de bord de mer »)

En effet, le littoral méditerranéen constitue l'un des atouts majeurs du Territoire, avec la présence de sites emblématiques qui attirent chaque année un très grand nombre de visiteurs : la Côte Bleue (communes de Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne et Le Rove), la rade de Marseille, les archipels du Frioul, les Calanques, l'anse de Cassis, la baie de La Ciotat et l'étang de Berre (communes de Châteauneuf-les-Martigues et Marignane).

Ces sites, véritables joyaux du territoire, constituent des richesses environnementales et paysagères d'exception à préserver, en particulier sur les secteurs de tourisme balnéaire. En agglomérations, ils sont rendus vulnérables par les possibilités d'installation de publicités de dimension significative et d'enseignes parfois peu qualitatives.

Pour préserver la qualité de ces paysages, les objectifs poursuivis en matière d'affichage publicitaire sont les suivants :

- *Conforter les interdictions de publicité au sein des sites inscrits du littoral (aucune dérogation à l'article L581-8 du CE)*
- *Préserver de l'affichage le reste des agglomérations littorales :*

- *Limiter la publicité au seul mobilier urbain et affichage temporaire sur le reste des agglomérations de Cassis, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, le Rove, Ensues-la-Redonne, ainsi que sur le bord de mer de La Ciotat. Les petits formats seront privilégiés pour limiter leur emprise visuelle.*
- *Limiter également la publicité dans les anses et hameaux de bords de mer et d'étang : Niolon, La Vesse, Méjean, La Redonne, les Goudes, le Jai; ainsi que le port de Châteauneuf-les - Martigues. Les petits formats muraux seront privilégiés, nécessaires à la visibilité de certains établissements locaux.*
- *Préserver les panoramas sur le littoral balnéaire de Marseille : maintenir les possibilités d'affichage sur la corniche mais les limiter aux façades murales et mobilier urbain, dans la continuité des orientations du RLP en vigueur ;*

Le règlement de ces zones traduit en ce sens ces objectifs.

En revanche, concernant le mur « Zidane », il n'a pas été envisagé par les élus de voir être supprimé ce lieu d'affichage.

- **La protection des portes d'entrée du Parc national des Calanques**

Dans le cadre de réunions de travail spécifiques avec les services de l'Etat, il a notamment été évoqué la nécessité d'intégrer comme objectif la préservation/valorisation des portes d'entrée du parc national des Calanques, secteur de sensibilité paysagère majeurs du territoire.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

Les élus ont intégré cette demande dans le projet de RLPi, en l'élargissant à l'ensemble des grands espaces naturels du territoire. Les orientations ont été complétées de la façon suivante :

Orientation A.1.1 « *Valoriser les portes d'entrée des grands espaces naturels du Territoire : massifs de la Sainte Baume, du Garlaban, de la Nerthe et de l'Etoile, parc national des Calanques* »

- *Maintenir les dispositions de la réglementation nationale dans l'aire d'adhésion du Parc national des Calanques (Cassis, Marseille).*
- *Maintenir l'interdiction de certaines publicités dans l'emprise du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume (agglomération de Gémenos) : interdire toute publicité en dehors de l'affichage sur certains mobiliers urbains et les dispositifs temporaires de petits formats.*
- ***Etendre ces dispositions aux portes d'entrée des différents milieux naturels et sites remarquables, en interface entre milieu urbain et milieu naturel (interdiction de publicité en dehors de l'affichage sur certains mobiliers urbains et les dispositifs temporaires de petits formats).***

Un zonage et un règlement adapté ont été défini sur ces secteurs pour traduire cet objectif : zone ZP2e.

- **Les formats d'affichage publicitaire**

1/ L'Association Paysages de France propose d'ajuster les orientations afin de rechercher une harmonisation générale des formats publicitaires en les limitant au maximum à 4 m². Dans un souci de protéger les citoyens contre « l'agression » de la publicité, il s'agirait de se caler sur l'ensemble du territoire aux dispositions nationales relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

De la même façon, plusieurs habitants demandent dans les registres de concertation de limiter de façon très forte les formats maximums autorisés sur le territoire (proposition de 2 m²)

Réponse apportée dans le projet de RLPi :

L'un des grands objectifs d'élaboration du RLPi consiste bien à « Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire. » Celui-ci est inscrit en préambule des orientations du RLPi. Il y a donc bien eu une véritable recherche d'harmonisation des dispositions réglementaires à l'échelle du territoire, sur les secteurs présentant des enjeux communs.

Néanmoins, au regard de la diversité paysagère et urbaine du territoire, il n'a pas été retenu d'imposer au maximum un format de 4 m² sur l'ensemble du territoire. Intégrer cette disposition aurait amené à traiter de la même façon une agglomération de moins de 10 000 habitants situés en paysage remarquable et une zone commerciale d'envergure située au cœur de Marseille, ville de plus de 800 000 habitants.

Le choix a été fait d'adapter pleinement le RLPi à :

- La diversité des paysages rencontrés sur le territoire (adaptation aux enjeux locaux),
- La diversité des contextes urbains (entrées de ville, quartiers résidentiels, centre-ville/village, zones économiques),
- La diversité de taille des agglomérations (plus ou moins 10 000 habitants),
- L'existence de deux groupes d'agglomérations (celles appartenant aux urbaines de Marseille ou Toulon, et les autres) qui bénéficient de règles nationales différentes.

2/ Lors de la réunion du 9 juillet 2018 avec les afficheurs et enseignants, il a été demandé à l'inverse d'éviter les formats 4 m².

Extrait d'un intervenant : « On peut très bien voir ce qu'est un format 12 m², 8 m² et 4 m², et quel impact a le format pour notre métier. Quand on veut vendre quelque chose qui a un format de 4 m², on voit très bien que c'est illisible. J'attire votre attention sur le format. On peut comprendre de ramener 12 m² à 8 m², mais quand on passe à un 4 m², s'il a un peu plus d'écart d'axe, il n'a plus aucun impact ni valeur pour nous. »

Réponse apportée dans le projet de RLPi

Le RLPi intègre pleinement ces questions, en adaptant le format au contexte urbain et paysager. Cf. justification précédente.

Là où cela paraît pertinent, la possibilité d'installation de « grands » formats a été conservée. En revanche, dans les paysages remarquables, des formats réduits ont été privilégiés, voire interdits.

• ***La densité publicitaire***

Dans les registres de concertation, des habitants ont fait remonter leur souhait de voir encadrer la densité publicitaire sur le territoire : « un seul affichage à la fois, avec plusieurs dizaines de mètres entre panneaux ».

Réponse apportée dans le projet de RLPi

Le RLPi intègre pleinement cette requête. Dans l'ensemble des zones, soit le support est interdit, soit il est encadré en densité. Dans la majorité des zones où la publicité murale ou scellée au sol est

autorisée, il est imposé un seul dispositif par unité foncière. Selon les secteurs, un seul dispositif supplémentaire peut être apposé sur les unités foncières de plus de 80 mètres de long.

- **Le site patrimonial remarquable**

1/ Remarque concernant la suppression de l’affichage de 12 m² dans le centre-ville de Marseille alors qu’il est autorisé dans le RLP en vigueur (orientation « Conforter l’attractivité du territoire », réunion afficheurs du 09/07/2018)

Extrait d’un intervenant : « De nombreuses villes se plaignent de la désertification du centre-ville ou des difficultés du centre-ville par rapport aux grandes zones commerciales. En donnant l’ensemble du développement économique, ne serait-ce que par la publicité, à un seul opérateur ou à quelques opérateurs de mobilier urbain, ne risque-t-on pas de pousser encore ce système, puisque les petites enseignes de centre-ville n’ont peut-être pas les moyens de se payer des mobiliers digitaux ou des panneaux tenus par un seul opérateur qui imposera des prix plus élevés ? »

Réponse apportée dans le projet de RLPI

Hors dérogation RLPI, la loi interdit aujourd’hui toute publicité au sein d’un site patrimonial remarquable. Le RLP en vigueur autorisant l’affichage jusqu’à 12 m² sur façade, il y a donc un compromis à trouver entre l’interdiction imposée par la loi et la dérogation que l’on peut faire. L’idée est de réintroduire uniquement l’affichage sur du mobilier urbain, les dispositifs temporaires (dont bâches de chantier et dispositifs de dimension exceptionnelle liés à des manifestations temporaires) et le micro-affichage, afin de limiter au maximum la pollution visuelle liée à l’affichage publicitaire. La possibilité d’installation de publicité murale de 12 m² n’a donc pas été reprise dans le projet de RLPI.

2/ Remarque concernant la publicité numérique en SPR

Réunion afficheurs du 09/07/2018, extrait d’un intervenant : « Concernant l’affichage numérique, je rappelle que c’est un type de mobilier qui est soumis à autorisation, qui est sous votre accord uniquement. Dans certains secteurs particuliers, tels que la SPR, en plus de ce régime d’autorisation, il est aussi soumis à l’ABF, donc il y a un double contrôle. Si vous le limitez dans le cadre du texte que vous allez rédiger, on risque, à terme, de se retrouver dans un système où vous voudriez le mettre et vous ne pourrez pas parce que vous vous en êtes empêchés ».

Extrait du courrier de la société JcDecaux du 16 mars 2021 :

En délivrant une information contextualisée et en temps réel, le digital enrichit les fonctionnalités et les services des mobiliers urbains pour les villes et les habitants. Grâce aux mobiliers urbains numériques, villes, associations, acteurs culturels, acteurs économiques peuvent délivrer le bon message, au bon endroit, au bon moment et de la bonne manière.

Dans une étude *Future Thinking* d’octobre 2018, il a été constaté que 94 % des citoyens et des touristes estiment que les mobiliers urbains digitaux déployés par JcDecaux à Nice donnent une image de modernité de la communication et les jugent utiles pour être informés de ce qu’il se passe dans la ville : 88 % apprécient les écrans dans la ville.

Placés au service de la communication de la collectivité, les mobiliers urbains numériques offrent des opportunités nouvelles d’informer les citoyens. Ils permettent de créer plus de proximité et d’interactions avec les citoyens en délivrant une information contextualisée et adaptée aux besoins (politiques publiques locales, initiatives au jour le jour, valorisation des activités du monde associatif et des acteurs culturels, soutien à l’attractivité commerciale des centres-villes...). Ainsi, ils accompagnent les collectivités dans leur transformation numérique.

Permettant par ailleurs de dynamiser le marché publicitaire, les mobiliers urbains numériques sont un levier d'innovation incomparable dans notre secteur. Offrant des **solutions pour tous**, le digital est **accessible** aux annonceurs locaux, notamment pour les commerces de proximité. Il permet alors de réaffirmer et valoriser leur présence locale, particulièrement importante en période de relance économique.

Aussi, nous ne pouvons que vous recommander de maintenir la possibilité d'implanter du mobilier urbain numérique en toutes zones du RLPi, et ce plus particulièrement dans le Site Patrimonial Remarquable Marseillais où 12 implantations de mobiliers de ce type ont d'ores et déjà été validées par les services et par l'Architecte des Bâtiments de France compétents. Ces derniers seront alors tenus au respect des dispositions prévues par la Règlementation nationale, à savoir les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

A l'inverse, l'Architecte des Bâtiments de France a exprimé son souhait de voir interdire la publicité numérique sur mobilier urbain dans le SPR, au regard de l'impact important qu'il engendre sur la perception du patrimoine bâti et des perspectives visuelles sur la ville.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

La question de la publicité numérique sur mobilier urbain a fait l'objet de nombreux échanges avec le groupe de travail, les professionnels de l'affichage et les services de l'Etat.

Les élus de la ville de Marseille ont tranché pour le maintien d'une interdiction du numérique au sein du site patrimonial remarquable, comme c'est le cas dans la loi.

3/ Demande d'une limitation forte de publicité dans le site patrimonial, voire d'une interdiction stricte (requêtes formulées dans les registres de concertation)

Réponse apportée dans le projet de RLPi

Le RLPi a mis en évidence le besoin de conserver certains types d'affichage et donc de déroger à l'interdiction de publicité en SPR, pour les raisons suivantes :

> La publicité supportée par du mobilier urbain : conformément au code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver dans ces lieux les supports nécessaires à certains usages (abris-bus, abris-tram) ou à la diffusion d'informations municipales ou métropolitaines. En effet, la majorité des mobiliers urbains fait l'objet de conventions avec des prestataires extérieurs, qui prennent en charge la gestion de ces mobiliers, leur entretien et le remboursement des dégradations. La publicité permet de financer l'ensemble de ces prestations. Il apparaît donc indispensable de conserver la possibilité d'installation de publicité sur mobilier urbain sur ce pôle d'attractivité majeur du territoire qu'est le centre-ville de Marseille.

Afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs, de ne pas nuire aux perspectives monumentales, à l'organisation des places et des lieux emblématiques :

- la surface unitaire d'affichage a été limitée à 2m² sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local (=mobilier type « Mupi » ou « sucettes »).

- la publicité numérique est interdite.

Il est précisé, qu'au-delà du respect de ces critères, la loi impose pour l'installation de tout nouveau mobilier urbain un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, au titre du code de l'urbanisme. Cette disposition renforce la vigilance portée sur l'intégration paysagère et patrimoniale de ces mobiliers, et donc des publicités qui y sont apposées.

> Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie. Ces dispositifs font partie intégrante des vitrines, un grand nombre de ces supports est destiné à faire la promotion de spectacles.

> Les bâches de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R581-19, 53 et 54 du même code.

Cette opportunité offerte par la réglementation permet d'envisager une participation au financement de travaux de rénovation de certains édifices historiques, il apparaît pertinent de conserver la possibilité d'installation de ce type de publicité, qui restent soumis à autorisation du maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

> Les dispositifs de dimension exceptionnelle liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R581-21 et 56 du même code.

Ces dispositifs étant réservés à des manifestations temporaires et soumis à autorisation du maire et à l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites, il apparaît pertinent de les conserver autorisés en particulier dans ce cœur de ville. Ils permettent d'assurer la promotion de manifestations d'envergure (expositions, festivités, Jeux Olympiques de 2024, ...).

> Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L'article R581-2 impose une surface minimum à réserver à ce type d'affichage dans chacune des communes.

Les emplacements réservés devant être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (R581-3), il apparaît indispensable d'autoriser ce type de support dans la ZP1a.

Les autres types d'affichage restent interdits.

- **Diversité des zones**

Remarque concernant le nombre de zones qui se dessinent dans les orientations (réunion afficheurs du 09/07/2018) : « [...] Un certain nombre de zones et de réglementations, même si elles ne sont pas clairement définies, commencent à se dessiner. J'ai une certaine crainte sur le nombre de zonages et de réglementations qui pourraient en découler. Par expérience, on sait tous que pour un RLPi, plus on augmente la zone, plus il est compliqué à mettre en place, autant pour les acteurs que pour ceux qui doivent vérifier ce genre de réglementation. J'ai quelques craintes sur la multiplication du nombre de zonages. »

Réponse apportée dans le projet de RLPi

Monsieur Christian AMIRATY, alors Président du groupe de travail : « Nous avons une diversité métropolitaine et de territoire. D'ailleurs, si vous écoutez chaque maire présenter leur commune, vous vous rendez compte que les communes sont très différentes et que les enjeux sont différents. Il est complexe aussi de globaliser et que tout le monde s'y retrouve. Le RLPi est un document qui doit faire la synthèse entre les acteurs économiques, les partenaires institutionnels et les communes. On en parle peu, mais les administrés souhaitent avoir un cadre de vie et un visuel acceptables. C'est un document de compromis sur lequel nous sommes en train de travailler. Quand on attaque des globalités, c'est plus difficile d'avoir des compromis que si l'on examine les territoires de manière plus fine, d'où l'idée des ateliers qui ont été menés avec des territoires. »

Avis sur le règlement

- **Le format des publicités et préenseignes**

1/ Demande d'adaptation des formats au process de fabrication des entreprises d'affichage (réunion afficheurs du 31/10/2018 et courrier de l'Union de la publicité extérieure du 18 mars 2021)

En amont de la réunion avec les afficheurs, les élus envisagent dans certaines zones de limiter le format à 8 ou 4 m² encadrement compris.

Dans un souci de prise en compte des formats standard de fabrication, il est demandé par la majorité des afficheurs, lors des réunions du 9 juillet et du 31 octobre 2018, d'exclure de ces formats les encadrements ou bien de les étendre à 10,5 et 5,5 m².

En effet, les supports fabriqués à ce jour par la majorité des entreprises d'affichage ont un format d'affiche de 8 m², auquel s'ajoute un encadrement de 10 à 20 cm de largeur tout autour de l'affiche. Idem pour le 4 m².

Extraits de la réunion du 31/10/2018 :

« Mettre 8 m² moulures comprises, c'est interdire la publicité. Autour de la table, à une exception près qui est le concessionnaire en milieu urbain, personne ne pourra avoir un dispositif dans Marseille. »

« Les fournisseurs sont nombreux, mais tous les systèmes sont les mêmes. Vous avez 6,8 m² d'affiche visible, mais autour, il faut bien le tenir au sol, parce qu'il est suspendu dans l'air. Il faut bien un cadre pour tenir la vitre et, autour, il faut un moteur qui permette de la faire dérouler. On arrive à une dizaine de mètres carrés. »

« Cela ne touche pas que les sociétés d'affichage, cela touche les imprimeurs qui ne pourront jamais recaler des formats d'affiche en différents formats. Cela touche les chaînes industrielles de préparation des affiches. Ce sont des machines importantes, ce sont des ateliers pratiquement robotisés. On ne pourra jamais travailler sur des affiches 7,60 et sur des affiches 7, c'est impossible. On va jusqu'au changement de véhicule. Tout est fait sur ce format. On touche une chaîne complète de l'économie. »

Extrait du courrier du 18 mars 2021 (Union de la publicité extérieure) :

Le RLPI doit prendre en compte un format des publicités en adéquation avec les usages de la profession qui a su engager une transition de son parc avec l'arrêt progressif du traditionnel « 4x3 » depuis plusieurs années.

Pour rappel, la communication extérieure s'appuie sur **des formats d'affiche standards**. En effet, le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus uniformes et standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts...). La conception des dispositifs et des formats d'affiches utilisés est donc identiques pour les différents opérateurs.

Un format usuel se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : **le 8 m² de surface d’affiche**. Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLPi, dans l’ensemble des zones ouvertes à la publicité afin de disposer d’une couverture géographique la plus homogène possible assurant ainsi une couverture et une audience, garanties de l’efficacité d’une campagne réalisée par les annonceurs.

Il en ressort que les collectivités locales peuvent tout à fait prévoir dans leur RLPi un format du dispositif de 10,50 m² (encadrement compris) pour une surface d’affiche de 8 m².

Réponse apportée dans le projet de RLPi : cette requête a été prise en compte dans le projet de RLPi : le format initial de 8 m² encadrement compris a été étendu à 10,5 m².

En revanche, concernant le 4 m², certaines communes du territoire étant d’ores et déjà limitées par la loi à 4 m² encadrement compris (agglomérations de moins de 10 000 habitants n’appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants). Dans un souci d’harmonisation à l’échelle du territoire, partout là où le 4 m² est imposé, il l’est « encadrement compris ».

2/ Demande d’explicitier à quoi correspond le format publicitaire sur mobilier urbain (réunion afficheurs du 31/10/2018)

Sur mobilier urbain, il est demandé de bien préciser que le format 2 m² correspond à celui de l’affiche, exclues donc les moulures.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

La Métropole a répondu favorablement à cette demande.

Sur mobilier urbain, la publicité est accessoire, donc tout le cadre est en dehors des dispositions. C’est bien la publicité supportée par du mobilier urbain qui est encadrée dans le cadre du RLPi, donc cela correspond à l’affiche.

Cette notion a toutefois été précisée dans le règlement (article P0.3) : « Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l’affiche publicitaire ou de l’écran. »

• Interdiction de certains types de dispositifs

1 / Demande d’interdiction de la publicité scellée au sol

L’association Paysages de France a fait remonter lors de la réunion du 20 septembre 2018 de voir interdire de façon générale la publicité scellée au sol

Réponse apportée dans le projet de RLPi

La Métropole n’a pas souhaité répondre favorablement à cette demande. Au regard des règles relativement restrictives imposées à la publicité murale, interdire la publicité scellée au sol reviendrait à s’approcher d’une interdiction presque totale de la publicité sur l’ensemble du territoire. Ce qui n’est pas juridiquement tenable.

En revanche, plusieurs outils ont été mis en place dans le RLPi afin de limiter l’impact visuel de ce type de dispositif, sans les interdire totalement :

- la publicité scellée au sol a été interdite en ZP1, ZP2, ZP3b et ZP6a (pour les raisons évoquées dans le rapport de présentation),
- un minimum de longueur d'unité foncière a été imposé pour pouvoir installer une publicité au sol en ZP3a et ZP6b, et le nombre de dispositif est strictement encadré sur ces espaces.

2/ Demande d'interdire de façon générale la publicité numérique

L'association Paysages de France a fait remonter lors de la réunion du 20 septembre 2018 de voir interdire de façon générale la publicité numérique.

De la même façon, plusieurs requêtes d'habitants allaient dans ce sens dans les registres de concertation.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

D'un point de vue juridique, le RLPi ne peut pas interdire la publicité numérique sur l'ensemble des zones de publicité. Une telle disposition serait juridiquement contestable, car remettrait en question le principe même d'autorisation.

Toutefois, le RLPi encadre ces dispositifs en les limitant à certaines zones et à certains types de supports, et en limitant leur surface.

La mise en place et l'extension de la plage d'extinction nocturne des différents dispositifs va également dans ce sens, en limitant leur impact sur le cadre de vie nocturne et sur les consommations d'énergie.

3/ Interdiction de la publicité lumineuse sur toiture

La société DEFI, dans son mail du 25 mars 2021, regrette l'interdiction totale de la publicité lumineuse sur toiture. Elle demande la réintroduction de possibilités d'affichage de ce type sur le territoire ; une interdiction menaçant la pérennité de son entreprise.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

La Métropole n'a pas souhaité modifier le règlement envisagé : la publicité lumineuse sur toiture représente un véritable impact dans le paysage urbain, qui est nécessaire de limiter strictement.

• Dispositions applicables sur l'aéroport Marseille Provence

L'une des orientations du RLPi est d'« Encadrer le développement de l'affichage publicitaire sur l'aéroport de Marignane [...] » : l'aéroport Marseille Provence, qui reçoit plus de 8 millions de passagers par an, constitue une entrée majeure du Territoire Marseille Provence, et au-delà, de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La qualité du site joue, au même titre que les axes routiers, un rôle essentiel dans la première image perçue du territoire. La réglementation nationale autorise l'installation de publicités et préenseignes jusqu'à 50m² par affiche, engendrant un potentiel de développement très important et une modification du paysage local.

L'objectif affiché dans le RLPi est donc de maintenir les usages actuels sans développement supplémentaire significatif.

Afin d'y répondre, le projet réglementaire initial prévoyait de limiter la surface publicitaire à 12 m² dans cette zone spécifique.

Lors d'une réunion de travail avec l'aéroport, il a été fait remonter au groupe de travail la nécessité de laisser une certaine marge de manœuvre indispensable au fonctionnement et à la reconnaissance internationale de l'aéroport. La publicité constitue en effet :

- *Un moyen de promotion de la destination touristique de la région PACA, un moyen d'immersion du visiteur dans le territoire.*
- *Un moyen de valorisation de certaines compagnies aériennes (promotion de destinations touristiques, ...), dont la disponibilité et le format joue un rôle déterminant dans leur choix de desserte aérienne.*
- *Une réponse aux besoins des annonceurs du territoire, demandeur d'une émergence visuelle sur ce site.*

Dans son courrier du 18 mars 2021, l'UPE propose quant à elle de conserver les règles nationales telles quelles sur ce secteur.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

Un travail étroit a été mené avec l'aéroport afin de prendre en compte leur demande, tout en répondant aux objectifs fixés d'« Encadrer le développement de l'affichage publicitaire sur l'aéroport de Marignane [...] ».

Pour ce faire, la publicité murale, scellée au sol et sur mobilier urbain (dont numérique) a été maintenue autorisée, mais est strictement encadrée en cohérence avec le projet publicitaire global proposé par l'Aéroport :

- Le format maximum des publicités scellées au sol a été limité à 30 m² par face (au lieu des 12 m² prévus initialement), compromis entre proscription du 50m² (RNP) et maintien de formats adaptés à la dimension internationale de l'aéroport et à la taille des bâtiments qui passera de 10 à 22 m de haut dans le cadre du projet de développement de l'aéroport.

- La publicité sur mobilier urbain a été limitée à 4 m² (au lieu des 2 m² prévu initialement), laissant une certaine marge de manœuvre tout en conservant un format réduit et cohérent avec l'existant.

En compensation :

- Le nombre de dispositifs excédant 12 m² a été limité à 3 sur l'ensemble de la zone de publicité.

- Une distance d'au moins 20 mètres a été imposée entre deux dispositifs.

Enfin, les horaires d'extinction nocturne des publicités ont été adaptés aux horaires de fonctionnement de l'aéroport (de 4h du matin à 1h du matin).

La définition de ces règles s'est faite en étroite collaboration avec l'aéroport, avec un compromis trouvé entre besoin d'affichage et qualité paysagère.

• **Format de la publicité supportée par du mobilier urbain**

Il est demandé par la société JcDecaux, dans son courrier du 16 mars 2021 de préciser que les contraintes de format de 2 m² s'appliquent exclusivement au mobilier d'information prévu à l'article R581-47 du code de l'environnement.

Réponse apportée dans le projet de RLPi :

Le règlement a été maintenu tel quel. En effet, les publicités installées sur les autres types de mobiliers urbains sont limitées à 2 m² dans le code de l'environnement. Il n'apparaît donc pas gênant de cibler l'ensemble des mobiliers urbains dans la règle.

D'autre part, pour une meilleure compréhension de la règle, il est demandé par JcDecaux de remplacer « la publicité supportée par du mobilier urbain, sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m² » par « [...] sous réserve que la surface unitaire d'affichage n'excède pas 2 m² ».

Réponse apportée dans le projet de RLPi

La Métropole a répondu favorablement à cette demande, qui permet de bien cibler la surface de l'affiche publicitaire et non celle du mobilier urbain.

Enfin, toujours dans son courrier du 16 mars 2021 ; JcDecaux indique qu'il est inutile de contraindre la publicité sur mobilier urbain à 2 m², les collectivités maîtrisant l'installation de ce type de dispositifs sur leur domaine public.

Réponse apportée dans le projet de RLPi :

La métropole n'a pas souhaité répondre favorablement à cette remarque. En effet, afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du territoire Marseille Provence et une protection forte des paysages, il est apparu indispensable de contraindre tout type de publicité même celle supportée par du mobilier urbain.

• **Abords des monuments historiques**

Le Code de l'environnement indique :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621.30 du code du patrimoine ;

[...] Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »

Au regard de cette possibilité de dérogation, une réflexion a été menée sur la nécessité ou non de réintroduire certains types d'affichage dans ces périmètres.

Il a été envisagé par le groupe de travail de conserver une interdiction relativement stricte dans les périmètres délimités des abords lorsqu'il existe, et dans un rayon de 100 mètres autour des autres monuments. Pour ces derniers, le périmètre de 500 mètres apparaît excessif sur le territoire, réduisant de façon considérable les possibilités d'affichage. Il a donc été envisagé par les élus d'autoriser dans ces secteurs la publicité supportée par du mobilier urbain et les dispositifs publicitaires autorisés dans la zone de publicité concernée, dans les conditions applicables à cette zone.

Dans le cadre de temps d'échange, l'architecte des bâtiments de France a fait remonter sa volonté de conserver à minima le périmètre des 500 mètres autour de certains monuments identifiés.

Dans ces sens, des habitants souhaitent maintenir une protection dans le périmètre des 500 mètres.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

Un travail étroit a été menée entre l'architecte des bâtiments de France et le groupe de travail sur cette question.

Une exception a été introduite aux abords de 3 monuments historiques de Marseille, dont la reconnaissance s'inscrit au-delà du territoire : la Cité radieuse de Le Corbusier, le Monument aux morts de l'Armée d'Orient et des terres lointaines et le château Borély. Pour ces monuments, la publicité murale et scellée au sol reste interdite dans l'ensemble du rayon des 500 mètres.

Pour la majorité des autres monuments identifiés par l'architecte des bâtiments de France sur lesquels une attention particulière devait être portée, il est mis en évidence que les espaces compris

entre les 100 et 500 mètres restaient protégés par la simple application du règlement des zones de publicité concernées. Les élus ont donc souhaité conserver la dérogation envisagée.

A noter la réponse de JcDecaux sur le sujet, notamment dans son courrier du 16 mars 2021 :

Afin de corroborer ces propos, nous souhaitons renouveler ce jour l'impératif du maintien de ces levées d'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain et ce, tout particulièrement dans le rayon de 100 mètres autour des monuments historiques dans lequel nous recensons à date 213 mobiliers urbains accessoirement publicitaires. Par ailleurs,

- **Site patrimonial remarquable de Marseille**

1/ Demande d'intégration de prescriptions renforcées concernant les enseignes dans le site patrimonial remarquable de Marseille

En ZP1a, il a été demandé par l'Architecte des bâtiments de France d'intégrer au maximum les dispositions indiquées dans le règlement du Site patrimonial Remarquable.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

Complémentairement aux dispositions envisagées dans l'ensemble des centres-villes/centre-villages, le RLPi a intégré des règles spécifiques aux enseignes installées en ZP1a, qui reprennent les dispositions du SPR.

2/ Demande d'autorisation de l'affichage de petit format en site patrimonial (réunion afficheurs du 09/07/2018)

« Selon les dispositions du Code de l'environnement, en tout cas celles qui résultent de la loi Grenelle 2, le RLP ou RLPi ne peut pas restreindre ou interdire ce qu'il est convenu d'appeler le micro-affichage dans les zones où la loi n'interdit pas la publicité en général. En revanche, le Code de l'environnement autorise une réintroduction dans les secteurs d'interdiction relative. Ce que nous pouvons imaginer, c'est nous-mêmes consentir à accepter malgré tout une certaine réduction dans les zones d'application légale où le RLP ne peut pas intervenir, dans la mesure où, dans certaines zones d'interdiction relative, vous pourriez envisager de réintroduire a minima le micro-affichage. Cela me semble une proposition équilibrée. Elle me semble de bon sens, elle est appliquée dans de nombreuses villes et elle est favorable à tous les acteurs de cette discussion. »

Réponse apportée dans le projet de RLPi

La Métropole a répondu favorablement à cette demande. Cf. article P0.2 du règlement.

- **L'affichage sur le domaine SNCF**

Lors de la réunion du 31/10/2018 avec les afficheurs, ont été évoquées les possibilités d'affichage sur le domaine SNCF : « J'ai une petite demande à formuler qui concerne le domaine SNCF, qui est un territoire relativement important sur l'agglomération de Marseille, qui n'est pas découpé en unité foncière, puisqu'il n'y a pas de parcelle. Comment comptez-vous le gérer ? Ne peut-on pas, comme on le fait dans beaucoup d'agglomérations, faire des zones particulières pour le domaine de cette société ? L'idée la plus simple pour être cohérent avec le reste de la zone est que le domaine SNCF se situe en zone 3a, donc on pourrait imaginer une règle d'un dispositif tous les 80 mètres, puisque comme sur le domaine SNCF il n'y a qu'un seul opérateur, la règle interdistance est facilement applicable. »

La question de la publicité sur le domaine ferroviaire est également évoquée dans le courrier de l'UPE du 16 mars 2021 :

Le territoire de Marseille Provence possède un domaine ferroviaire conséquent qui constitue une source de recettes pour la SNCF via les autorisations d'exploitation publicitaire qu'elle accorde en contrepartie de redevances d'occupation du domaine public.

Ce territoire présente deux particularités :

- une unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire ;
- un seul opérateur gère l'exploitation publicitaire de ce territoire, permettant l'instauration d'une règle d'interdistance entre dispositifs.

Afin de respecter une certaine cohérence avec les dispositions propres au domaine privé, nous proposons de prévoir qu'aucune distance n'est à respecter entre deux emplacements séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

Une réflexion a été menée sur cette question.

Il a été décidé à ce que la publicité installée sur les emprises ferroviaires suive la règle de densité de la zone de publicité concernée. Ceci afin de garantir, dans un souci d'équité, l'application des mêmes règles que l'ensemble des unités foncières de la zone qu'elle traverse.

Dans certaines zones traversées par les voies ferrées, le RLPi autorise « un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres de linéaire d'unité foncière supplémentaire ». Sur les emprises ferroviaires, cette disposition engendrerait des possibilités relativement significatives d'affichage. C'est pourquoi, afin d'éviter de pouvoir rassembler un grand nombre de panneaux publicitaires sur les endroits les plus stratégiques de ces emprises ferroviaires (croisement avec voies routières, abords des gares, ...), le RLPi impose une interdistance d'au moins 80 mètres entre deux dispositifs implantés du même côté de la voie ferrée.

Cette règle d'interdistance apparaît indispensable pour éviter une concentration de panneaux sur des secteurs stratégiques.

- ***L'affichage dans les stades***

Dans son courrier du 18 mars 2021, l'UPE propose de conserver l'application de la réglementation nationale au sein des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises bénéficient d'un régime particulier.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

C'est bien le cas puisque le Code de l'Environnement précise qu'en agglomération, les conditions qui s'appliquent sont celles fixées par Conseil d'Etat. Le RLPi ne peut donc intervenir sur ce point.

- ***Prise en compte des enjeux relatifs au changement climatique***

L'association Paysages de France a fait remonter lors de la réunion du 20 septembre 2018 de voir intégrer des dispositions permettant de répondre aux enjeux relatifs au changement climatique.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

La Métropole rappelle que le RLPi n'a pas vocation à répondre spécifiquement aux enjeux relatifs au changement climatique, ses préoccupations étant associées à la protection et la valorisation des paysages.

Le seul point sur lequel le RLPi peut intervenir concerne l'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes. Concernant ce point, le RLPi définit des règles plus restrictives que la réglementation nationale afin de participer à la réduction des consommations d'énergie. :

- La publicité lumineuse doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures dans la majorité des zones, à l'exception de celle supportée par un abri destiné au public installé sur le domaine public.

- Là où les enseignes numériques sont autorisées (en ZP4a et ZP5), elles font l'objet d'une attention particulière. Contrairement aux enseignes lumineuses « classiques », elles sont soumises aux règles d'extinction les plus strictes du RLPi, à savoir donc « au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. ». Cette disposition vient répondre à la nécessité de réduire l'impact visuel qui est engendré aujourd'hui par ce type d'enseigne la nuit (flash, forte luminosité, ...) et à l'enjeu de réduction des consommations d'énergie, ces dispositifs consommant généralement plus que les enseignes lumineuses classiques.

Enfin, plusieurs courriers concernent des demandes de précisions sur les possibilités de maintien de supports d'affichage que certains propriétaires fonciers louent à des sociétés privées.

La métropole a répondu au cas par cas.

Avis relatif à la délimitation des zones

- ***Requêtes concernant la prise en compte de l'ensemble de la zone UA du PLUi (centre-ville de Marseille) pour délimiter la ZP1a « centre-ville de Marseille »***

Dans le projet initial, la zone ZP1a relative au centre-ville de Marseille, s'est calé sur le périmètre du site patrimonial remarquable. Il a été demandé par l'Architecte des bâtiments de France d'y intégrer également dans son ensemble la zone UAp du PLUi (« centre-ville de Marseille à caractère patrimonial »).

Réponse apportée dans le projet de RLPi

La Métropole a répondu favorablement à cette demande, dès le début de la phase zonage/règlement.

- ***Requêtes concernant la protection des paysages agricoles : il est demandé une protection renforcée sur les parcelles situées en agglomération et ayant vocation à conserver une identité agricole dans le PLUi (zone A)***

Réponse apportée dans le projet de RLPi

La Métropole a répondu favorablement à cette demande.

La zone ZP7a intégrant les espaces verts et parcs urbains, les abords du canal de Marseille a été étendue à l'ensemble des zones naturelles et agricoles d'intérêt paysager et protégées au document d'urbanisme (PLUi).

- ***Demande de cohérence de zonage entre Plan de Cuques et Allauch***

Dans un souci de cohérence de traitement entre les communes d'Allauch et de Plan de Cuques, il a été recommandé par les services de l'Etat de traiter de la même façon les deux communes. Ceci afin d'éviter un traitement relativement différent entre les deux communes qui se trouve en continuité urbaine, aux portes de grands massifs naturels.

Réponse apportée dans le projet de RLPi

Un travail d'harmonisation a été réalisé entre Plan de Cuques et Allauch. Le zonage prévu sur Allauch a été étendu à Plan de Cuques.

Questions, remarques d'ordre général

Lors des différentes réunions publiques, plusieurs questions et remarques d'ordre général ont été évoqué. Aucune requête spécifique n'a été formulée.

- *Peut-on distinguer « activités économiques » et « activités culturelles » dans l'orientation 4 ?*
Peut-on encadrer le contenu de l'affichage publicitaire ?

Réponse apportée : Il y a un réel enjeu d'harmonisation à l'échelle des 18 communes. C'est un travail commun pour mettre en valeur des éléments et en même temps intégrer les spécificités des 18 territoires. Marseille, particulièrement concernée par la pollution visuelle, va opérer d'importants sacrifices financiers pour palier à cela et ainsi réduire cette nuisance. Il est à noter cependant que la Ville n'a pas le pouvoir d'encadrer le contenu de l'affichage publicitaire. Nous ne pourrions donc pas encadrer d'un côté la publicité relative aux « activités économiques » et celles relatives aux « activités culturelles ».

- *Une personne fait référence à des panneaux de signalétique d'information locale. Quid de ces dispositifs dans le RLPi ?*

Réponse apportée : ce type de dispositif ne fait pas partie de ceux pouvant être encadré dans le cadre d'un RLPi.

- *Qui pour appliquer le RLPi ?*

Réponse apportée : En ce qui concerne ce RLPi, ce sera la police du Maire qui le fera appliquée. C'est donc au Maire de faire respecter cette réglementation.

- *Quid de la caducité des RLP pour les communes qui en possède déjà un ?*

Réponse apportée : Les RLP son caducs 12/07/2020. Les communes concernées devront se référer au RLPi.

A noter que depuis cette réunion publique, la loi a reporté cette échéance de caducité au 14/07/2022.

- *Pourquoi une interdiction de publicité sur les terres agricoles ?*

Réponse apportée : Le code de l'environnement interdit aujourd'hui toute publicité et préenseignes hors agglomération. Le RLPi ne pourra pas réintroduire la possibilité de préenseignes hors agglomération, d'où la création d'une zone où toute publicité est interdite.

Une seule exception existe dans la loi : les préenseignes dérogatoires, encadrées en nombre et surface, et réservées essentiellement aux activités du terroir.

En matière d'enseigne, toute activité, qu'elle soit en agglomération ou hors agglomération, a le droit d'avoir son nom d'activité sur sa parcelle.

- *Qu'est-ce que la taxe locale sur la publicité extérieure ?*

Réponse apportée : La taxe appliquée est communale et ne dépend pas du règlement local de publicité. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

- *Dans la réglementation nationale, l'emprise des aéroports avait été exclue pour permettre un certain nombre de grands formats. L'aéroport s'étend sur deux communes : Vitrolles et Marignane. Cette dernière limite ses formats à 2 m².*

Réponse apportée : La commune de Marignane souhaite effectivement limiter ses formats à 2 m². Cependant, la concertation permet d'avancer d'autres arguments qui peuvent faire évoluer le projet.

- *S'il faut changer la taille de tous les panneaux publicitaires, qui va payer ? Les entreprises ou les communes ?*

Réponse apportée : Celui qui dispose du panneau devra le modifier. À partir de l'approbation du règlement, les publicités et les pré-enseignes auront deux ans pour se mettre en conformité.

- *Les entreprises qui disposent déjà d'une enseigne devront-elles remplir un document ?*

Réponse apportée : Si nouveau dispositif, modification ou mise en conformité, le document Cerfa sera obligatoire.

- *Existe-t-il des dispositions destinées à limiter la luminosité des enseignes lumineuses ?*

Réponse apportée : le RLP ne régit pas cela. Cependant, un décret est en préparation. Dans certaines zones, en fonction de la fréquentation et du type de tissu urbain que l'on aura, la plage d'extinction nocturne sera élargie.

A noter que le RLPi intègre pleinement ces questions relatives à l'éclairage nocturne des publicités et enseignes, qui associe enjeux de réduction des consommations d'énergie et cadre de vie des habitants la nuit (pollution lumineuse).

Concernant la publicité :

> En autorisant uniquement la publicité éclairée par projection ou transparence, le RLP vise à interdire la publicité type néons, peu qualitative et très impactante dans le paysage urbain.

> Alors que la réglementation nationale n'impose pas d'extinction nocturne dans les communes de l'unité urbaine de Marseille et la limite à la plage 1h-6h dans les autres, le RLPi vient imposer à toutes les communes des horaires d'extinction et les élargi à 23h-7h dans la majorité des zones.

Concernant les enseignes :

La loi impose aujourd'hui à ce que les enseignes lumineuses soient éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et allumées au plus tôt une heure avant la reprise de cette activité.

Là où les enseignes numériques sont autorisées (en ZP4a et ZP5), elles font l'objet d'une attention particulière. Contrairement aux enseignes lumineuses « classiques », elles sont soumises aux règles d'extinction les plus strictes du RLPi, à savoir donc « sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. ». Cette disposition vient répondre à la nécessité de réduire l'impact visuel qui est engendré aujourd'hui par ce type d'enseigne la nuit (flash, forte luminosité, ...) et à l'enjeu de réduction des consommations d'énergie, ces dispositifs consommant généralement plus que les enseignes lumineuses classiques.

- *Comment bénéficier d'une pré enseigne ?*

Réponse apportée : Il s'agit de convention de droit privé avec des afficheurs pour les publicités et les pré-enseignes, ainsi que l'autorisation du propriétaire foncier. Enfin, il sera nécessaire de déposer une déclaration à la commune lorsque le RLPi sera approuvé.

- *Peut-on avoir une enseigne scellée sur son terrain ?*

Réponse apportée : Selon les zones concernées, les enseignes scellées au sol sont autorisées ou non. Elles sont encadrées en densité et format.

- *Quelle différence entre « mobilier urbain » et « publicité scellée » ?*

Réponse apportée : Esthétiquement, c'est la même chose. Les deux sont des supports visuellement scellés au sol. Pour la publicité classique, les deux faces seront à affichage publicitaire. Pour le mobilier urbain, une seule face reçoit de la publicité à titre accessoire. La phase principale du mobilier a vocation à recevoir uniquement de l'affichage municipal/métropolitain, ou institutionnel.

- *Qu'en sera-t-il des publicités sur les toitures ?*

Réponse apportée : Toute publicité sur toiture vise à être interdite sur l'ensemble du territoire.

- *Le « Mur Zidane » sera-t-il enlevé ?*

Réponse apportée : Il s'agit d'un dispositif dit « de dimension exceptionnelle ». Il restera autorisé dans le RLPi.

- *Dans quelle mesure la concertation peut-être faire évoluer le projet ?*

Réponse apportée : Les doléances seront écoutées et prise en compte au même titre que celles émises dans un PLU.

- *Une concertation et une communication estimées trop légères.*

Réponse apportée : La Métropole a utilisé de tous ces canaux de communication pour diffuser l'information et mobiliser les habitants, (notamment 120 panneaux Decaux), les acteurs du territoire ont été associés.

Cependant, le sujet est très technique et les habitants ne se rendent pas toujours compte des enjeux existants derrière ce document.

BILAN DE LA CONCERTATION

A noter que le RLPi résulte d'un travail de co-construction étroit entre les équipes techniques, les élus des 18 communes et les acteurs du territoire (associations, afficheurs, services de l'Etat, population via l'ensemble des outils de concertation mis en place).



5

CLÔTURE DU PROJET DE BILAN

BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément aux articles L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), depuis la délibération du 13 juillet 2017, lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

L'implication des acteurs du territoire et de la population a permis d'ajuster le projet au fur et à mesure de la démarche.

Les avis exprimés mettent en exergue le souhait d'un projet respectueux du cadre de vie, des caractéristiques patrimoniales et des contraintes des activités économiques. L'ensemble des remarques formulées a été étudié et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document. Ainsi, le projet de RLPi a été finalisé en tenant compte de la parole des habitants et acteurs du territoire.

Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi.



6

ANNEXES

1. Affiches d'annonce des réunions publiques

RÉUNIONS PUBLIQUES | AIDM MARSEILLE PROVENCE | MAIRIE MARSEILLE PROVENCE

Jeudi 29 NOVEMBRE
Marseille
au Pharo, pour l'ensemble du Territoire Marseille Provence
17h00

Vendredi 7 DÉCEMBRE
Marseille
à l'Alcazar, pour la ville de Marseille
15h30

Lundi 10 DÉCEMBRE
Gignac-la-Nerthe
à l'espace Pagnol, pour les communes de Marignane, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Ensues-la-Redonne, Saint-Victoret, Châteauneuf-les-Martigues
18h30

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Mercredi 12 DÉCEMBRE
La Ciotat
salle Paul Eluard, pour les communes de Roquefort-la-Bédoule, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gêmenos, La Ciotat
18h30

Lundi 17 DÉCEMBRE
Allauch
Espace Culturel Robert Ollive, pour les communes de Plan-de-Cuques, Allauch, Septèmes-les-Vallons
18h30

d'infos : www.marseille-provence.fr



RLPI | RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL | AIDM MARSEILLE PROVENCE | MAIRIE MARSEILLE PROVENCE

PATRIMOINE

ENVIRONNEMENT

INNOVATION

ATTRACTIVITÉ

CADRE DE VIE

RÉUNIONS PUBLIQUES

Jeudi 29 NOVEMBRE
au Pharo
Marseille
17h00

Vendredi 7 DÉCEMBRE
à l'Alcazar
Marseille
15h30

Lundi 10 DÉCEMBRE
Espace Pagnol
Gignac-la-Nerthe
17h00

Mercredi 12 DÉCEMBRE
Salle Paul Eluard
La Ciotat
18h30

Lundi 17 DÉCEMBRE
Espace Culturel Robert Ollive
Allauch
18h30

d'infos : www.marseille-provence.fr | 04.95.09.59.00

2. Insertions presse pour annoncer les réunions publiques



TERRITOIRE
MARSEILLE
PROVENCE

AVIS AU PUBLIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Réunions publiques relatives à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence

Dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Territoire Marseille Provence, il sera procédé à des réunions publiques sur le document avant arrêt du projet.

Elles se tiendront :

- Jeudi 29/11 à 17h00 au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13002 Marseille, pour l'ensemble du Territoire Marseille Provence ;
- Vendredi 07/12 à 15h30 à l'Alcazar - 58 cours Belsunce - 13001 Marseille, pour la commune de Marseille ;
- Lundi 10/12 à 18h30 à l'Espace Pagnol - avenue Jan Palach - 13180 Gignac-la-Nerthe, pour les communes du bassin Ouest : Marignane, Gignac-la-Nerthe, Sausset-les-Pins, Saint-Victoret, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Le Rove ;
- Mercredi 12/12 à 18h30 à la salle Paul Eluard - avenue Jules Ferry - 13600 La Ciotat, pour les communes du bassin Est : Gémenos, Roquefort-la-Bédoule, Carnoux-en-Provence, Ceyreste, La Ciotat et Cassis ;
- Lundi 17/12 à 18h30 à l'Espace Culturel et Sportif Robert Ollive - 893 avenue Salvador Allende - 13190 Allauch, pour les communes du bassin Centre : Septèmes-les-Vallons, Plan-de-Cuques et Allauch.

Cette réunion présentera les grandes lignes du projet de règlement et de zonage. L'objectif est d'exposer les choix effectués et de permettre un échange avec la population.

Le dossier de concertation du RLPi est consultable durant toute la durée de la procédure, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors samedis, dimanches, jours fériés et ponts éventuels), au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence (1) et dans les mairies des 18 communes membres. Il est accompagné de registres de concertation dans lesquels le public peut consigner ses observations. Ce dossier de concertation est aussi consultable sur le site internet du Territoire Marseille Provence (3).

Le public peut également adresser par courrier ses observations, durant toute la durée de la procédure, à l'attention de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence (1) ou par mail (2).

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction de la Planification et de l'Urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence (4).

(1) - Métropole Aix-Marseille-Provence - Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

(2) - rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr

(3) - www.marseille-provence.fr

(4) - Direction de la Planification et de l'Urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Immeuble CMCI - 2, rue Henri Barbusse - 13001 Marseille.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Depuis novembre 2017, la Métropole Aix-Marseille Provence s'est engagée dans l'élaboration du RLPi du Conseil de Territoire Marseille Provence. Ce document règlera les conditions d'implantations des dispositifs publicitaires, des enseignes et pré-enseignes sur la commune.

A ce jour, le diagnostic et les orientations stratégiques du document sont en cours de validation.

Un dossier de concertation est à votre disposition au Service Aménagement de l'Espace et un site internet dédié vous apportera l'ensemble des informations sur la démarche :

<http://www.marseilleprovence.fr/index.php/competences/developpement-urbain/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal>

Pour les communes d'Allauch, Plan de Cuques et Septèmes la réunion publique aura lieu le Lundi 17 décembre à 18h30 à l'Espace Culturel Robert Olive à Allauch.



AVIS AU PUBLIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

LANCEMENT DE LA CONCERTATION

Par délibérations de son Conseil du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille Provence a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le Territoire Marseille-Provence et défini les modalités de concertation.

La concertation sera organisée en continu, depuis la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet ».

A cet effet, des panneaux seront exposés, accompagnés d'un dossier d'information et d'un registre d'observations. Ce dossier sera complété tout au long de la procédure, à chaque étape clef de l'avancement du projet.

Ainsi, un premier panneau pour le lancement de la concertation est exposé dans les lieux suivants, avec mise à disposition d'un registre :

- Siège de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et siège du Conseil de Territoire Marseille-Provence, « Le Pharo » - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE
- En mairie de Marseille à la délégation générale de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat – 40 rue Fauchier – 13002 MARSEILLE
- En mairie d'Allauch – Service urbanisme - 1 rue Notre Dame - 13190 ALLAUCH
- En mairie de Carnoux-en-Provence – Hôtel de Ville – Boulevard du Maréchal Juin - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- En mairie de Carry-le-Rouet – Hôtel de Ville – Montée des Moulins – 13620 CARRY-LE-ROUET
- En mairie de Cassis – Hôtel de Ville – Place Baragnon – 13260 CASSIS
- En mairie de Ceyreste – Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – 13600 CEYRESTE
- En mairie de Châteauneuf-les-Martigues - Hôtel de Ville – Place Bellot – 13158 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- En mairie d'Ensues-la-Redonne – Hôtel de Ville – 15 avenue Général-Montsabert – 13820 ENSUES-LA-REDONNE
- En mairie de Gémenos – Hôtel de Ville – Place du général de Gaulle - 13420 GEMENOS
- En mairie de Gignac-la-Nerthe - Service urbanisme – 2 avenue des Fortunés – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE
- En mairie de La Ciotat – Rond-Point des Messageries Maritimes – 13708 LA CIOTAT
- En mairie de Marignane – Hôtel de Ville – Cours Mirabeau – 13700 MARIGNANE
- En mairie de Plan-de-Cuques – Service urbanisme - Rue du vert Coteau - 13380 PLAN-DE-CUQUES
- En mairie de Roquefort-la-Bédoule – Hôtel de Ville – Place de la Libération – 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- En mairie du Rove – Hôtel de Ville – 4 Rue Jacques Duclos - 13740 LE ROVE
- En mairie de Saint-Victoret – Hôtel de Ville – Esplanade Albert Mairot – 13730 SAINT-VICTORET
- En mairie de Sausset-les-Pins – Hôtel de Ville – Place des Droits de l'Homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS
- En mairie de Septèmes-les-Vallons – Hôtel de Ville – Place Pierre Tramoni – 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Le public peut également s'exprimer et faire connaître ses observations en les adressant :

- Par écrit à : Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL. Les Docks – Atrium 10.7 BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02
- Par voie électronique à Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'adresse suivante : rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr

D'autre part, des réunions publiques seront organisées durant la procédure d'élaboration du RLPi, concernant la présentation de « l'avant-projet » de RLPi.

Tout acte administratif relatif à cette procédure peut être consulté à la Métropole Aix-Marseille Provence – Direction Adjointe Planification et Urbanisme – Immeuble CMCI – 6ème étage – 2 rue Henri Barbusse – 13001 MARSEILLE.



AVIS AU PUBLIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

LANCEMENT DE LA CONCERTATION

Par délibérations de son Conseil du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille Provence a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le Territoire Marseille-Provence et définit les modalités de concertation.

La concertation sera organisée en continu, depuis la prescription du RLPi jusqu'à la phase «bilan de la concertation et arrêt du projet».

A cet effet, des panneaux seront exposés, accompagnés d'un dossier d'information et d'un registre d'observations. Ce dossier sera complété tout au long de la procédure, à chaque étape clef de l'avancement du projet.

Ainsi, un premier panneau pour le lancement de la concertation est exposé dans les lieux suivants, avec mise à disposition d'un registre :

- Siège de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et siège du Conseil de Territoire Marseille-Provence, «Le Pharo» - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE
- En mairie d'Allauch - Service urbanisme - 1 rue Notre Dame - 13190 ALLAUCH
- En mairie de Carnoux-en-Provence - Hôtel de Ville - Boulevard du Maréchal Juin - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- En mairie de Carry-le-Rouet - Hôtel de Ville - Montée des Moulins - 13620 CARRY-LE-ROUET
- En mairie de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon - 13260 CASSIS
- En mairie de Ceyreste - Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 13600 CEYRESTE
- En mairie de Châteauneuf-les-Martigues - Hôtel de Ville - Place Bellot - 13158 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- En mairie d'Ensues-la-Redonne - Hôtel de Ville - 15 avenue Général-Montsabert - 13820 ENSUES-LA-REDONNE
- En mairie de Gémenos - Hôtel de Ville - Place du général de Gaulle - 13420 GEMENOS
- En mairie de Gignac-la-Nerthe - Service urbanisme - 2 avenue des Fortunés - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE
- En mairie de La Ciotat - Rond-Point des Messageries Maritimes - 13708 LA CIOTAT
- En mairie de Marignane - Hôtel de Ville - Cours Mirabeau - 13700 MARIGNANE
- En mairie de Plan-de-Cuques - Service urbanisme - Rue du vert Coteau - 13380 PLAN-DE-CUQUES
- En mairie de Roquefort-la-Bédoule - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- En mairie du Rove - Hôtel de Ville - 4 Rue Jacques Duclos - 13740 LE ROVE

En mairie de Saint-Victoret - Hôtel de Ville - Esplanade Albert Mairiot - 13730 SAINT-VICTORET

- En mairie de Sausset-les-Pins - Hôtel de Ville - Place des Droits de l'Homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS

- En mairie de Septèmes-les-Vallons - Hôtel de Ville - Place Pierre Tramoni - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Le public peut également s'exprimer et faire connaître ses observations en les adressant :

- Par écrit à : Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL. Les Docks - Atrium 10.7 BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02
- Par voie électronique à Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'adresse suivante :

rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr

D'autre part, des réunions publiques seront organisées durant la procédure d'élaboration du RLPi, concernant la présentation de «l'avant-projet» de RLPi.

Tout acte administratif relatif à cette procédure peut être consulté à la Métropole Aix-Marseille Provence - Direction Adjointe Planification et Urbanisme- Immeuble CMCI - 6ème étage - 2 rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE.

115351



AVIS AU PUBLIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

LANCEMENT DE LA CONCERTATION

Par délibérations de son Conseil du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille Provence a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le Territoire Marseille-Provence et définit les modalités de concertation.

La concertation sera organisée en continu, depuis la prescription du RLPi jusqu'à la phase «bilan de la concertation et arrêt du projet».

A cet effet, des panneaux seront exposés, accompagnés d'un dossier d'information et d'un registre d'observations. Ce dossier sera complété tout au long de la procédure, à chaque étape clef de l'avancement du projet.

Ainsi, un premier panneau pour le lancement de la concertation est exposé dans les lieux suivants, avec mise à disposition d'un registre :

- Siège de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et siège du Conseil de Territoire Marseille-Provence, «Le Pharo» - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE
- En mairie d'Allauch - Service urbanisme - 1 rue Notre Dame - 13190 ALLAUCH
- En mairie de Carnoux-en-Provence - Hôtel de Ville - Boulevard du Maréchal Juin - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- En mairie de Carry-le-Rouet - Hôtel de Ville - Montée des Moulins - 13620 CARRY-LE-ROUET
- En mairie de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon - 13260 CASSIS
- En mairie de Ceyreste - Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 13600 CEYRESTE
- En mairie de Châteauneuf-les-Martigues - Hôtel de Ville - Place Bellot - 13158 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- En mairie d'Ensues-la-Redonne - Hôtel de Ville - 15 avenue Général-Montsabert - 13820 ENSUES-LA-REDONNE
- En mairie de Gémenos - Hôtel de Ville - Place du général de Gaulle - 13420 GEMENOS
- En mairie de Gignac-la-Nerthe - Service urbanisme - 2 avenue des Fortunés - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE
- En mairie de La Ciotat - Rond-Point des Messageries Maritimes - 13708 LA CIOTAT
- En mairie de Marignane - Hôtel de Ville - Cours Mirabeau - 13700 MARIGNANE
- En mairie de Plan-de-Cuques - Service urbanisme - Rue du vert Coteau - 13380 PLAN-DE-CUQUES
- En mairie de Roquefort-la-Bédoule - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- En mairie du Rove - Hôtel de Ville - 4 Rue Jacques Duclos - 13740 LE ROVE

En mairie de Saint-Victoret - Hôtel de Ville - Esplanade Albert Mairiot - 13730 SAINT-VICTORET

- En mairie de Sausset-les-Pins - Hôtel de Ville - Place des Droits de l'Homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS

- En mairie de Septèmes-les-Vallons - Hôtel de Ville - Place Pierre Tramoni - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Le public peut également s'exprimer et faire connaître ses observations en les adressant :

- Par écrit à : Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL. Les Docks - Atrium 10.7 BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02
- Par voie électronique à Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'adresse suivante :

rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr

D'autre part, des réunions publiques seront organisées durant la procédure d'élaboration du RLPi, concernant la présentation de «l'avant-projet» de RLPi.

Tout acte administratif relatif à cette procédure peut être consulté à la Métropole Aix-Marseille Provence - Direction Adjointe Planification et Urbanisme- Immeuble CMCI - 6ème étage - 2 rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE.

115351

775077

**AIX
MARSEILLE
PROVENCE**

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

AVIS AU PUBLIC

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
LANCLEMENT DE LA CONCERTATION**

Par délibérations de son Conseil du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille Provence a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le Territoire Marseille-Provence et défini les modalités de concertation.

La concertation sera organisée en continu, depuis la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet ».

A cet effet, des panneaux seront exposés, accompagnés d'un dossier d'information et d'un registre d'observations. Ce dossier sera complété tout au long de la procédure, à chaque étape clef de l'avancement du projet.

Ainsi, un premier panneau pour le lancement de la concertation est exposé dans les lieux suivants, avec mise à disposition d'un registre :

- Siège de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et siège du Conseil de Territoire Marseille-Provence, « Le Pharo » - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE
- En mairie d'Allauch - Service urbanisme - 1 rue Notre Dame - 13190 ALLAUCH
- En mairie de Camoux-en-Provence - Hôtel de Ville - Boulevard du Maréchal Juin - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- En mairie de Carry-le-Rouet - Hôtel de Ville - Montée des Moulins - 13620 CARRY-LE-ROUET
- En mairie de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon - 13260 CASSIS
- En mairie de Ceyreste - Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 13600 CEYRESTE
- En mairie de Châteauneuf-les-Martigues - Hôtel de Ville - Place Bellot - 13158 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- En mairie d'Ensues-la-Redonne - Hôtel de Ville - 15 avenue Général-Montsart - 13820 ENSUES-LA-REDONNE
- En mairie de Gémenos - Hôtel de Ville - Place du général de Gaulle - 13420 GEMENOS
- En mairie de Gignac-la-Nerthe - Service urbanisme - 2 avenue des Fortunés - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE
- En mairie de La Ciotat - Rond-Point des Messageries Maritimes - 13708 LA CIOTAT
- En mairie de Marignane - Hôtel de Ville - Cours Mirabeau - 13700 MARI-GNANE
- En mairie de Plan-de-Cuques - Service urbanisme - Rue du vert Coteau - 13380 PLAN-DE-CUQUES
- En mairie de Roquefort-la-Bédoule - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- En mairie du Rove - Hôtel de Ville - 4 Rue Jacques Duclos - 13740 LE ROVE
- En mairie de Saint-Victoret - Hôtel de Ville - Esplanade Albert Mairiot - 13730 SAINT-VICTORET
- En mairie de Sausset-les-Pins - Hôtel de Ville - Place des Droits de l'Homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS
- En mairie de Septèmes-les-Vallons - Hôtel de Ville - Place Pierre Tramoni - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Le public peut également s'exprimer et faire connaître ses observations en les adressant :

- Par écrit à : Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL, Les Docks - Atrium 10.7 BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02
- Par voie électronique à Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'adresse suivante : rpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr

D'autre part, des réunions publiques seront organisées durant la procédure d'élaboration du RLPi, concernant la présentation de « l'avant-projet » de RLPi.

Tout acte administratif relatif à cette procédure peut être consulté à la Métropole Aix-Marseille Provence - Direction Adjointe Planification et Urbanisme - Immeuble CMCI - 6ème étage - 2 rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE.

La Provence : Lancement de la Concertation RPLI
Le 31-08-2017

gales

Contacts : 04.91.84.46.30 - al@eurosuc
www.laprovincemarchespublics.com

775077

**AIX
MARSEILLE
PROVENCE**

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

AVIS AU PUBLIC

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
LANCLEMENT DE LA CONCERTATION**

Par délibérations de son Conseil du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille Provence a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le Territoire Marseille-Provence et défini les modalités de concertation.

La concertation sera organisée en continu, depuis la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet ».

A cet effet, des panneaux seront exposés, accompagnés d'un dossier d'information et d'un registre d'observations. Ce dossier sera complété tout au long de la procédure, à chaque étape clef de l'avancement du projet.

Ainsi, un premier panneau pour le lancement de la concertation est exposé dans les lieux suivants, avec mise à disposition d'un registre :

- Siège de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et siège du Conseil de Territoire Marseille-Provence, « Le Pharo » - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE
- En mairie d'Allauch - Service urbanisme - 1 rue Notre Dame - 13190 ALLAUCH
- En mairie de Camoux-en-Provence - Hôtel de Ville - Boulevard du Maréchal Juin - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- En mairie de Carry-le-Rouet - Hôtel de Ville - Montée des Moulins - 13620 CARRY-LE-ROUET
- En mairie de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon - 13260 CASSIS
- En mairie de Ceyreste - Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 13600 CEYRESTE
- En mairie de Châteauneuf-les-Martigues - Hôtel de Ville - Place Bellot - 13158 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- En mairie d'Ensues-la-Redonne - Hôtel de Ville - 15 avenue Général-Montsart - 13820 ENSUES-LA-REDONNE
- En mairie de Gémenos - Hôtel de Ville - Place du général de Gaulle - 13420 GEMENOS
- En mairie de Gignac-la-Nerthe - Service urbanisme - 2 avenue des Fortunés - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE
- En mairie de La Ciotat - Rond-Point des Messageries Maritimes - 13708 LA CIOTAT
- En mairie de Marignane - Hôtel de Ville - Cours Mirabeau - 13700 MARI-GNANE
- En mairie de Plan-de-Cuques - Service urbanisme - Rue du vert Coteau - 13380 PLAN-DE-CUQUES
- En mairie de Roquefort-la-Bédoule - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- En mairie du Rove - Hôtel de Ville - 4 Rue Jacques Duclos - 13740 LE ROVE
- En mairie de Saint-Victoret - Hôtel de Ville - Esplanade Albert Mairiot - 13730 SAINT-VICTORET
- En mairie de Sausset-les-Pins - Hôtel de Ville - Place des Droits de l'Homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS
- En mairie de Septèmes-les-Vallons - Hôtel de Ville - Place Pierre Tramoni - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Le public peut également s'exprimer et faire connaître ses observations en les adressant :

- Par écrit à : Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL, Les Docks - Atrium 10.7 BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02
- Par voie électronique à Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'adresse suivante : rpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr

D'autre part, des réunions publiques seront organisées durant la procédure d'élaboration du RLPi, concernant la présentation de « l'avant-projet » de RLPi.

Tout acte administratif relatif à cette procédure peut être consulté à la Métropole Aix-Marseille Provence - Direction Adjointe Planification et Urbanisme - Immeuble CMCI - 6ème étage - 2 rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE.

La Provence : Lancement de la Concertation RPLI
Le 14-09-2017

7.Communication sur internet



(/index.php)

Le Règlement Local de Publicité intercommunal : la concertation (/index.php/enquete-publique/633-le-reglement-local-de-publicite-intercommunal-la-concertation)

La Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé, par délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI). Annexé au PLUi, ce document permettra de régir le droit d'affichage sur le Territoire Marseille Provence. Trois types de dispositifs seront concernés : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Document aux enjeux multiples, devant accorder protection de notre cadre de vie, liberté d'expression et nécessités économiques, le RLPI sera conçu en étroite collaboration avec les maires des communes du Territoire mais aussi ses habitants.

Pour cela, la Métropole a fixé les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées jusqu'à l'arrêt du projet.

Un dossier de concertation, composé de documents d'information et d'un registre permettant d'y inscrire ses observations, est mis à la disposition du public au siège de la Métropole (Le Pharo - 58, boulevard Charles Livori, 13007 Marseille) et dans chacune des mairies des 18 communes membres.

Par ailleurs, chacun peut transmettre ses observations

> Par **courrier** adressé à :

Monsieur le Président du Conseil de territoire Marseille Provence
Concertation sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Les Docks - Atrium 10.7
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

> Par **voie électronique** à l'adresse suivante :

rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr (mailto:rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr)

Pour consulter les documents mis à disposition du public en lien avec le RLPI : <http://www.marseille-provence.fr/index.php/competences/developpement-urbain/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal> (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/competences/developpement-urbain/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal>)

Vous pouvez également lire l' Avis au public (/images/PDF/RLPI/RLPI_nouveau.pdf)

RÉUNIONS PUBLIQUES

- Jeu 29 NOVEMBRE**
Marseille
au Pharo, pour l'ensemble du Territoire Marseille Provence
17h00
- Vendredi 7 DÉCEMBRE**
Marseille
à l'Alicazar, pour la ville de Marseille
15h30
- Lundi 10 DÉCEMBRE**
Gignac-la-Nerthe
à l'espace Pagnol, pour les communes de Marignane, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Gignac-la-Nerthe, Le Rivet, Ensuès-la-Redonne, Saint-Victoret, Châteauneuf-les-Martigues
18h30
- Mercredi 12 DÉCEMBRE**
La Ciotat
salle Paul Eluard, pour les communes de Roquefort-le-Désert, Carquebut-Provence, Cassis, Ceyreste, Gemenos, La Ciotat
18h30
- Lundi 17 DÉCEMBRE**
Allauch
Espace Culturel Robert Ollivier, pour les communes de Plan-de-Cuques, Allauch, Septèmes-les-Vallons
18h30

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

d'infos : www.marseille-provence.fr



Le Règlement Local de Publicité intercommunal



La Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé, par délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI). Annexé au PLUi, ce document permettra de régir le droit d'affichage sur le Territoire Marseille Provence. Trois types de dispositifs seront concernés : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Document aux enjeux multiples, devant accorder protection de notre cadre de vie, liberté d'expression et nécessités économiques, le RLPI sera conçu en étroite collaboration avec les maires des communes du Territoire mais aussi ses habitants.

Pour cela, la Métropole a fixé les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées jusqu'à l'arrêt du projet.

Un dossier de concertation, composé de documents d'information et d'un registre permettant d'y inscrire ses observations, est mis à la disposition du public au siège de la Métropole (Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille) et dans chacune des mairies des 18 communes membres.

Par ailleurs, chacun peut transmettre ses **observations**

> Par **courrier** adressé à :

Monsieur le Président du Conseil de territoire Marseille Provence
Concertation sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Les Docks - Atrium 10.7
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

> Par **voie électronique** à l'adresse suivante :

rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr (**<mailto:rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr>**)

Le cadre est fixé

Après une longue étape d'état-des-lieux, durant laquelle un relevé publicitaire sur le terrain a été effectué, le diagnostic du Territoire a été construit. Il a permis de dégager les grandes orientations à donner à ce document. Les maires des 18 communes, réunis en Conférence Intercommunale, ont débattu ces orientations.

Le Conseil de la Métropole a validé ces orientations par délibération en date du 18 octobre. Celle-ci est consultable sur cette page, dans l'onglet « Documents administratifs ». Le règlement et le zonage sont en phase de construction, toujours en partenariat étroit avec les communes.

Le chantier réglementaire

Le règlement et le zonage, documents qui seront opposables une fois le RLPI approuvé, doit comporter l'ensemble des dispositions réglementaires concernant les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes d'une part et les enseignes d'autre part. Comme pour les documents d'urbanisme, chaque zonage possède un règlement adapté aux orientations qui ont été définies pour le périmètre concerné par la zone.

Ainsi, différents zonages sont prévus sur le périmètre du Territoire Marseille Provence : centres historiques patrimoniaux, zones d'activités, routes principales des agglomérations, etc.

Les réunions publiques

Afin de présenter l'avancée de ces travaux, 5 réunions publiques ont eu lieu entre le 29 novembre et le 17 décembre 2018. Ces réunions ont été l'occasion de présenter l'ensemble de la démarche et la méthodologie de travail et de présenter plus localement le projet de zonage et de règlement.

La concertation continue jusqu'à l'arrêt du projet

La spécificité de la Métropole Aix-Marseille-Provence, avec l'existence de ses Conseils de Territoire, n'était pas prise en compte dans les textes de loi. Cela a entraîné des difficultés administratives. Aujourd'hui, le chantier peut reprendre et le projet de RLPI devrait être arrêté d'ici la fin de l'année 2020. D'ici-là, la concertation continue et vous pouvez continuer à contribuer à l'élaboration de ce document.

BILAN DE LA CONCERTATION

Ville de la Ciotat :

COVID-19 INFO

f t i y e

Recherche... RECHERCHER

 **LA CIOTAT**

EN DIRECT ! MES DÉMARCHES MA MAIRIE MON QUOTIDIEN MA VILLE MA CIOTAT DEMAIN

Accueil > Documents > TÉLÉCHARGEMENTS > Reglement local de publicité intercommunal

 **Reglement local de publicité intercommunal**

Télécharger

FAITES LE LIEN ...



Ville de Gémenos :

 Vie Municipale Cadre de vie Sport et loisirs Enfance / Jeunesse Culture Tourisme Vie associative

Accueil > La Une de Gémenos > Un Règlement Local de Publicité pour le Conseil de Territoire Marseille Provence

mon, 30 octobre 2018 12:54

UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ POUR LE CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Taille de police | Imprimer | E-mail

RLPi RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RÉUNIONS PUBLIQUES

Date	Heure	Lieu	Thème
Judi 29 NOVEMBRE	17h00	au Pharo	Marseille
Vendredi 7 DÉCEMBRE	15h30	à l'Alcazar	Marseille
Lundi 10 DÉCEMBRE	17h00	Espace Pagnon	Robert Olive
Mercredi 12 DÉCEMBRE	18h00	La Ciotat	Robert Olive
Lundi 17 DÉCEMBRE	18h00	Espace Culturel	Robert Olive

d'infos : www.marseille-provence.fr | 04.95.09.59.00

Un Règlement Local de Publicité pour le Conseil de Territoire Marseille Provence

8. Clôture de la concertation



AVIS AU PUBLIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Clôture de la concertation relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Territoire Marseille Provence

La concertation sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, ouverte depuis l'engagement de la procédure prescrit par délibération du 13 juillet 2017, se clôturera le 26 mars 2021.

Jusqu'à cette date, incluse, le dossier de concertation du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Territoire Marseille Provence est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors samedis, dimanches, jours fériés et ponts éventuels), au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence⁽¹⁾ et dans les mairies des 18 Communes membres, soit dans les lieux suivants :

- Siège de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et siège du Conseil de Territoire Marseille-Provence, « Le Pharo » - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE
- Mairie de Marseille à la : Direction Générale Adjointe à l'Urbanisme, au Foncier et au Patrimoine de la Ville de Marseille - 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE
- Mairie d'Allauch - Service urbanisme - 1 rue Notre Dame - 13190 ALLAUCH
- Mairie de Carnoux-en-Provence - Hôtel de Ville - Boulevard du Maréchal Juin - 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
- Mairie de Carry-le-Rouet - Hôtel de Ville - Montée des Moulins - 13620 CARRY-LE-ROUET
- Mairie de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon - 13260 CASSIS
- Mairie de Ceyreste - Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 13600 CEYRESTE
- Mairie de Châteauneuf-les-Martigues - Hôtel de Ville - Place Bellot - 13158 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- Mairie d'Ensuès-la-Redonne - Hôtel de Ville - 15 avenue Général-Montsabert - 13820 ENSUES-LA-REDONNE
- Mairie de Gémenos - Hôtel de Ville - Place du général de Gaulle - 13420 GEMENOS
- Mairie de Gignac-la-Nerthe - Service urbanisme - 2 avenue des Fortunés - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE
- Mairie de La Ciotat - Rond-Point des Messageries Maritimes - 13600 LA CIOTAT
- Mairie de Marignane - Hôtel de Ville - Cours Mirabeau - 13700 MARIGNANE
- Mairie de Plan-de-Cuques - Service urbanisme - Rue du vert Coteau - 13380 PLAN-DE-CUQUES
- Mairie de Roquefort-la-Bédoule - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- Mairie du Rove - Hôtel de Ville - 4 Rue Jacques Duclos - 13740 LE ROVE
- Mairie de Saint-Victoret - Hôtel de Ville - Esplanade Albert Mairiot - 13730 SAINT-VICTORET
- Mairie de Sausset-les-Pins - Hôtel de Ville - Place des Droits de l'Homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS
- Mairie de Septèmes-les-Vallons - Hôtel de Ville - Place Pierre Didier Tramoni - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Le public peut adresser par courrier ses observations, jusqu'au 26 mars 2021 inclus, à l'attention de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence⁽²⁾ ou par mail⁽³⁾.

Le public peut consigner ses observations jusqu'à la date visée ci-dessus. Ce dossier de concertation est aussi consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence⁽⁴⁾.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la Direction de la Planification et de l'Urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence⁽⁵⁾ jusqu'au 26 mars 2021 inclus.

Après cette date, aucune observation ne pourra être enregistrée.

(1) Métropole Aix-Marseille Provence - Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

(2) Métropole Aix-Marseille Provence - concertation sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal - BP 48014 - 13567 Marseille cedex 02.

(3) rlpi-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr

(4) www.marseille-provence.fr

(5) Direction de la Planification et de l'Urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Immeuble CMCI - 2, rue Henri Barbusse - 13001 Marseille